



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DÉCIDER AVEC LES SCIENCES

RAPPORT D'ATELIER

JUSTICE CLIMATIQUE : LES PROCÈS, LABORATOIRES DE LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ?



Promotion Hedy Lamarr
Cycle national 2023

CYCLE NATIONAL DE FORMATION 2023

INDIVIDUS, ENTREPRISES, TERRITOIRES :
HABITABILITÉ DE LA TERRE ET NOUVEAUX MODÈLES
DE SOCIÉTÉ ?LES
ATELIERS
DU CYCLE
NATIONALAUDITRICES
ET AUDITEURS
DE L'ATELIER

AMIOT Thierry, Chef de projet | CNES

CHARMAISON Bertrand, Directeur
de l'Institut de recherche I-Tésé | CEA

CHICHER Christophe, VP. Architecture
et Performances Systèmes spatiaux
| ARIANEGROUP

DECUYPER Florence, Directrice des Affaires
générales & Aide au pilotage
| Avignon Université

DELAFORGE Géraldine, Responsable
du pôle accessibilité | UNIVERSSCIENCE

FLANDIN Grégory, Directeur de Programme
| IRT SAINT EXUPÉRY

LAMY-BERGOT Catherine, Directrice Ingénierie
Solutions Radios | THALES

MERILHOU Jean-Baptiste, Délégué science
avec et pour la société | INRAE

NOCHEZ Sébastien, Chef de division stratégie
et analyse de l'OCLAESP | Gendarmerie
Nationale

TOCUT Vanessa, Directrice Adjointe
Administrative | CNRS - INSU

TRISTANT Fabrice, Chef de Service
| DASSAULT AVIATION

ZITTEL Julie, Directrice de la recherche
et de la valorisation | Sorbonne Université

ANIMATION DE L'ATELIER

LACOUR Stéphanie,
directrice de recherche | CNRS

En 2023 les ateliers se sont déroulés entre fin janvier et mi-juin. Ce travail est conduit dans le cadre du cycle national sur une durée de cinq journées officielles et des temps de travail des auditeurs entre les séances. Ils ont pour vocation de conforter les dynamiques de travail collaboratif, de mobiliser l'intelligence collective entre les auditeurs, de permettre une analyse des dynamiques d'acteurs à l'œuvre dans les rapports science-société, d'apprendre à gérer des controverses et chercher des consensus entre acteurs aux intérêts très divergents. Cela nécessite un travail d'investigation mené avec l'aide d'un animateur et la rencontre d'un certain nombre de personnes invitées à la demande des auditeurs, en concertation avec l'animateur afin d'entraîner les auditeurs à effectuer des préconisations pour éclairer la prise de décision.

Les auditeurs ne sont pas spécialistes du sujet. Ils doivent, à l'issue de leurs travaux d'investigation, **en effectuer une synthèse, sans prétendre ni à l'exhaustivité, ni à l'expertise. La synthèse doit en revanche dégager les principales problématiques, en choisir quelques-unes à traiter en formalisant les interrogations, étonnements, controverses, et résultats du groupe, si possible proposer des pistes d'actions propres à éclairer les décideurs.** Le jour de la clôture du cycle, les auditeurs présentent leurs travaux devant un jury, rassemblé par l'IHEST. Une note de cadrage présentant le sujet de l'atelier est remise aux auditeurs au démarrage de travaux (voir Annexe 6).



PERSONNALITÉS RENCONTRÉES

ABBADIE Luc, Prof. des Universités SU,
Directeur de l'ITE, Membre du bureau
du GREC Francilien

BERARD Jean, Maître de conférences
en histoire, ENS Paris-Saclay,
Institut des Sciences Sociales du Politique

CANALI Laura, Docteure en droit,
ATER à l'Université Montpellier

DOUSSIN Jean-François, Directeur de recherche
CNRS, Directeur Adjoint Scientifique CNRS-INSU

LENOIR Noëlle, Juriste, haute fonctionnaire,
ex-Maître des Requêtes au Conseil d'État,
ex-Juge Constitutionnel, ex-Ministre des
affaires Européennes.

PERRIER Jean-Jacques, Consultant,
Chargé de coordination du GREC Francilien

ROSSELLO Philippe, géographe,
Responsable du bureau d'études GeographR -
Coordinateur du GREC SUD

TRUILHE Eve, Directrice de recherche CNRS,
Directrice du CERIC, UMR DICE

TRAINI Christophe, Professeur de science
politique à Sciences Po Aix

de NOBLET-DUCOUDRE Nathalie,
Chercheuse CEA, Membre du bureau
du GREC Francilien

VAUTARD Robert, Directeur de recherche CNRS,
Directeur de l'IPSL, Membre du bureau du GREC
Francilien

SOMMAIRE



04	RÉSUMÉ	17	CONCLUSION
05	INTRODUCTION	18	RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES
07	PARTIE 1 LA JUDICIARISATION DE L'ACTION CLIMATIQUE	20	ANNEXES
07	Les acteurs	20	ANNEXE 1 : détails des dates de notre fresque de la justice climatique
07	Le cadre juridique	22	ANNEXE 2 : Fiches détaillées sur quelques procès emblématiques
08	Quelques procès emblématiques	26	- Affaire du Siècle
09	Limites et impacts	27	- Affaire de Grande-Synthe
	- Limites et évolutions juridiques	29	- Affaire des jeunes Allemands contre l'Allemagne
	- Limites de la contrainte	30	- Affaires Shell
	- Impacts indirects	31	- Affaires TotalEnergies
12	PARTIE 2 PLACE ET APPORT DES SCIENCES DANS LES PROCÈS CLIMATIQUES	33	ANNEXE 3 : Limites juridiques
12	Sciences de la nature et du climat	34	ANNEXE 4 : Les apports des sciences de la nature et du climat
12	Sciences humaines et sociales	34	- Les laboratoires et scientifiques mobilisés en France
14	PARTIE 3 PISTES, STRATÉGIES ET RÉTROACTION	34	- Production de connaissances, réduction des marges d'erreur
14	Développer un corpus juridique	35	- Transformation des connaissances : un changement d'échelle
14	Aider les juges en les outillant et les formant mieux	36	- Investissement dans les moyens technologiques
15	Impliquer davantage les entreprises	36	- Des connaissances scientifiques pour saisir l'État ou les industriels
16	Augmenter la prise de conscience sociétale via la justice climatique	36	- Des connaissances scientifiques par la défense lors d'un jugement
		37	ANNEXE 5 : Quelques liens utiles pour aller plus loin
		37	ANNEXE 6 : Note de cadrage de l'atelier

RÉSUMÉ

.....

La justice climatique est un outil dont se saisissent des citoyens pour amener les chefs d'État et dirigeants d'entreprise à respecter leurs engagements pour limiter le réchauffement climatique global et préserver ainsi l'habitabilité de notre planète.

Pour mieux comprendre cet outil et son efficacité, nous présentons dans ce rapport le contexte de la judiciarisation de l'action climatique, avec les acteurs impliqués et le cadre juridique, puis nous l'éclairons par un résumé de quelques procès emblématiques.

Nous abordons ensuite la place des sciences dans le débat, sciences qui ont émergé grâce au très large consensus permis par le GIEC dans le champ des sciences de la nature et du climat, fournissant des analyses des mécanismes physiques en cours et des modèles prédictifs particulièrement utiles. Les sciences humaines et sociales, qui analysent les conséquences sociales du changement climatique, et le droit, qui encadre les procédures publiques et privées, jouent également un rôle central.

À la suite de cette analyse, nous proposons différentes pistes d'actions pour améliorer l'impact de la justice climatique au regard des faiblesses ou des angles morts des dispositifs actuels, en alimentant une boucle de rétroaction vertueuse. Les éléments principaux de cette boucle devront permettre de développer un corpus juridique spécifique pour répondre aux questions particulières que posent le changement climatique et ses conséquences, d'accompagner les juges en termes de formation et de soutien scientifique, et de disposer de leviers plus efficaces pour impliquer les entreprises et les citoyens.

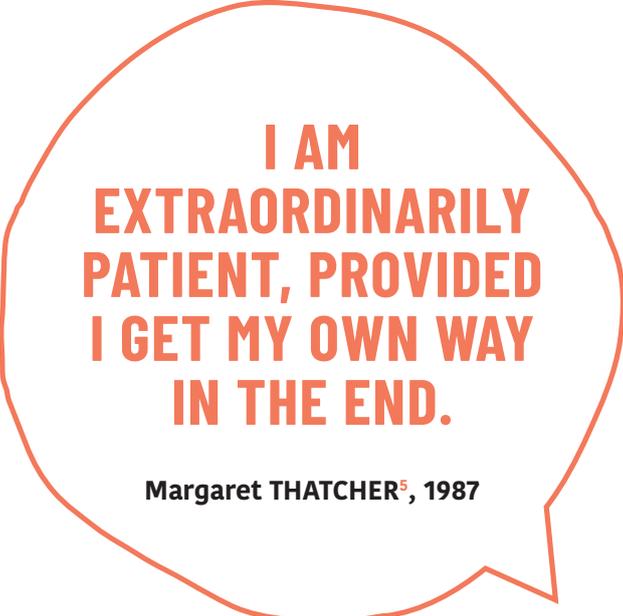
Face au changement climatique, une dynamique mondiale de mobilisation de la justice par des citoyens est en marche, pour obliger les acteurs et décideurs à tendre vers des trajectoires qui assureront l'habitabilité de la planète. La puissance publique se doit de l'accompagner pour en faire une force consensuelle et permettre de gagner collectivement le combat de la crise climatique, en s'appuyant sur la science pour évaluer l'efficacité des stratégies mises en place, y compris en termes de rapport coût/bénéfice à faire ou à ne pas faire, pour permettre de dénoncer leur sous-efficacité, et pour rendre publiques les avancées des États et des sociétés privées au regard de leurs engagements.

INTRODUCTION



La réalité du changement climatique fait aujourd'hui l'objet d'un consensus scientifique matérialisé par les rapports du GIEC¹ : le phénomène est anthropique, mondial, pérenne, et les schémas prospectifs montrent qu'il s'aggravera si aucune « *correction de trajectoire* » n'est mise en oeuvre par l'humanité². Les causes comme les conséquences de ce changement climatique sont multiples et très inégalement réparties, dans le monde comme au sein des États. Dans ce contexte, la question de la justice climatique apparaît centrale et cette notion comprend deux dimensions. Au plan moral, elle vise l'équité entre les habitants de la planète qui doivent faire face au réchauffement global. Au plan institutionnel, elle recouvre l'ensemble des tribunaux qui peuvent être saisis pour obtenir l'application de lois, de droits fondamentaux, ou au respect d'engagements divers dans une double stratégie à la fois contentieuse et politique³. Notre rapport aborde ce second volet.

Nous porterons un regard particulier sur le rôle des sciences dans la construction et le fonctionnement de la justice climatique dans quelques affaires emblématiques, avant de nous interroger sur les conséquences envisageables de cette mobilisation des ressources judiciaires face à un phénomène qui dépasse les frontières établies dans les systèmes juridiques et judiciaires actuels. Comme le montre ci-après notre fresque de la justice climatique⁴, la science a été aux avants postes de la prise de conscience, puis a été relayée par les décideurs politiques. Afin de mettre États et entreprises devant leurs responsabilités, la société civile s'est emparée du sujet depuis une dizaine d'années en multipliant les recours devant les tribunaux.



**I AM
EXTRAORDINARILY
PATIENT, PROVIDED
I GET MY OWN WAY
IN THE END.**

Margaret THATCHER⁵, 1987

¹ Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC)(<https://www.ipcc.ch/>)

² Synthèse du 6ème rapport du GIEC : <https://www.ipcc.ch/ar6-syr/>

³ M. Torre-Schaub in Justice Climatique, Procès et actions, CNRS Editions (2020), p.14.

⁴ M. Torre-Schaub in Justice Climatique, Procès et actions, CNRS Editions (2020), p.14.

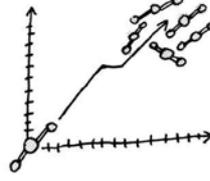
⁵ Margaret Thatcher, co-instigatrice du GIEC avec Ronald Reagan



1824 :
Joseph Fourier découvre
l'effet de serre



1896 :
Publication d'Arrhenius
sur la nature anthropique
de la
présence de Co2 dans
l'air



1958 :
Début des mesures Co2
constituant la courbe de
Keeling



1972 :
Nous n'avons qu'une
seule Terre dit René
Duclos à Stockholm

CODE COULEUR :
SCIENCES
JUSTICE
POLITIQUE



1988 :
Création du Groupe
Intergouvernemental sur
l'Évolution du Climat



1992 :
Sommet de la Terre à Rio
réunissait 178 pays



2002 :
Définition du Principe
de Bali pour la justice
climatique



2005 :
Entrée en vigueur du
Protocole de Kyoto



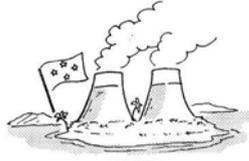
2006 :
Rapport Stern sur le coût
de l'inaction



2007 :
Prix Nobel de la Paix
pour le GIEC et Al Gore



2008 :
l'Union Européenne adopte le
Paquet Climat, plan d'action
commun de lutte contre le
changement climatique



2011 :
La Micronésie attaque la
République Tchèque



2014 :
5ème rapport du GIEC. Risque
climatique très élevé si on
dépasse 4° au dessus de
l'ère pré-industrielle



2015 :
21 jeunes plaignants
poursuivent les États-Unis
au nom du droit à la vie



2015 :
COP 21 à Paris,
objectif limitation du
réchauffement à 2°



2017 :
Donald Trump retire les
États-Unis de l'Accord
de Paris



2018 :
Greta Tunberg lance le
mouvement des jeunes
pour le climat



2019 :
La fondation Urgenda
gagne définitivement son
procès contre les Pays-Bas



2019/2020 :
Plaintes contre des industriels :
Total (Affaire du Siècle, Grande
Scynthe...), et des États
(Charleston contre les États-Unis ...)



2021 :
Condamnations d'États
(France, Belgique,
Allemagne) pour inaction



2022 :
Les États du Sud
réclament une
compensation des pays
industrialisés



2023 :
Le Conseil d'État rejette le bilan
du gouvernement et place l'État
sous surveillance renforcée

@GabrielRivet

La justice climatique semble donc s'imposer comme un levier clé pour amener les États et les entreprises à mettre effectivement la lutte contre le changement climatique au cœur de leurs politiques.



CHAPITRE 1 : LA JUDICIARISATION DE L'ACTION CLIMATIQUE

La société civile s'est emparée de l'outil judiciaire pour contraindre les États et les acteurs privés, dont les entreprises, à respecter leurs engagements en matière de lutte contre le réchauffement climatique. Elle tente ainsi de faire reconnaître par le juge une forme de « *responsabilité climatique* ». Dans cette première partie, nous présenterons les acteurs de ce phénomène avant de rappeler le cadre juridique, et de présenter quelques procès emblématiques¹ et d'examiner leurs apports, leurs impacts et les limites de ce cadre d'action.

Les acteurs

Les procès climatiques, comme tous les procès, mobilisent évidemment des professionnels du monde judiciaire partout dans le monde. Le réchauffement climatique étant, par essence, une problématique internationale, il aurait pu sembler logique que les tribunaux internationaux soient très majoritairement saisis. De multiples raisons, liées aux compétences sur le fond de ces juridictions comme aux conditions procédurales de leur saisine, expliquent qu'il n'en soit rien. Les juridictions nationales sont par conséquent très sollicitées, comme le sont, dans une moindre mesure, des juridictions régionales (la Cour de Justice de l'Union Européenne ou la Cour Européenne des Droits de l'Homme, notamment) ou internationales (la Cour internationale de Justice, par exemple).

En France, des affaires de justice climatique ont pu être portées devant des juridictions de l'ordre judiciaire (civiles, pénales ou commerciales) comme administratif, ou constitutionnel. L'action est portée par des parties civiles (au pénal), des demandeurs (au civil) ou des requérants (devant les juridictions administratives). Dans les procès climatiques, il s'agit généralement d'ONG, associations de défense de l'environnement, regroupées ou non dans le cadre de fédérations, ainsi que des personnes physiques, agissant au nom de leurs dommages propres, parfois sous l'impulsion de ces collectifs. Des acteurs publics infra-étatiques ont également été requérants dans certains litiges. Sont attaqués des États, des collectivités territoriales ou des entreprises — majoritairement des *Carbon Majors*² et plus récemment des banques.

Nous excluons du champ de réflexion la désobéissance civile comme moyen d'action comme la campagne «décrochons

Macron» par laquelle des militants écologistes souhaitent dénoncer le manque d'action climatique de l'État.

Eu égard à la technicité de ce contentieux, enfin, les experts et les scientifiques sont des acteurs importants du champ de la justice climatique. Les recherches menées au sujet des impacts — économiques et sociétaux comme environnementaux et sanitaires — du changement climatique et des évolutions normatives en cours sont fortement mobilisées. En amont, des groupes d'experts compilent la production scientifique, à l'image du GIEC et des Groupements Régionaux d'Experts sur le Climat (GREC), apportant connaissances et outils pour éclairer les parties. Et si, au cours des procès, les parties mobilisent un grand nombre de rapports et de travaux scientifiques pour étayer leurs arguments, les magistrats eux-mêmes peuvent faire appel à des experts en justice pour éclairer leur réflexion ou évaluer les effets de leurs décisions, immédiatement ou dans la perspective d'une nouvelle audience.

Le cadre juridique

Les juges sont considérés par les demandeurs comme de nouveaux acteurs dans la lutte contre le réchauffement climatique. Pour autant, la nature des litiges, le caractère novateur des demandes formulées et des règles de droit dont l'application est recherchée rendent de tels procès complexes, notamment du fait de la nécessité d'adapter le droit existant. Il s'agit d'un réel défi pour les juridictions.

Si le droit climatique peut être rapproché du droit de l'environnement, il impose de nouvelles réflexions. Dans les années 1970, les premiers textes du droit de l'environnement visaient la lutte contre les pollutions et la conservation des milieux. De nombreuses normes, généralement sectorielles, ont ainsi été édictées, visant à contraindre les potentiels auteurs d'atteintes. En matière climatique, toutefois, l'approche est nécessairement plus globale³. Les procès climatiques concernent ainsi des affaires qui impliquent des dommages parfois lointains, diffus, présents ou futurs, attribuables à une multitude d'acteurs. La justice climatique mobilise des concepts issus des droits de l'homme et des libertés fondamentales, autant que des outils du droit administratif ou privé de la responsabilité ou des notions de droit de

¹ Nous détaillons plus avant en Annexe 2 certains de ces procès.

² Les *Carbon Majors* sont les industries du fossile, énergétiques et cimentières. Leurs activités émettent de très grandes quantités de GES.

³ Michel PRIEUR et al., Précis de Droit de l'environnement, 8ème édition, 2019, Dalloz, 1394 pages

l'environnement. Elle implique également l'intégration de données scientifiques toujours réactualisées.

Quelques procès emblématiques

2600 recours¹ peuvent aujourd'hui être qualifiés de « *procès climatiques* » à l'échelle internationale, un nombre en forte augmentation ces dernières années.

Aux États-Unis, ces actions n'ont pour la plupart pas abouti, essentiellement pour des questions d'établissement de liens de causalité, de principe de séparation des pouvoirs mais également en raison de l'utilisation, par les défenseurs, de stratégies judiciaires visant à allonger la durée des procédures². L'une des rares exceptions est l'affaire « *Massachusetts c. US Environmental Protection Agency (EPA)* »³ dans laquelle le refus de l'Agence de protection de l'environnement (EPA) de réglementer les gaz à effets de serre (GES) a été déclaré illégal — même si cette décision a été partiellement remise en cause par la Cour Suprême en juillet 2022. Si ce cas est à ce jour unique, il est emblématique puisqu'il illustre la volonté d'instances majeures de se saisir du sujet.

La situation est un peu différente en Europe avec des jugements qui ont, parfois, accédé en totalité ou partiellement aux demandes des requérants. Avec l'affaire « *Urgenda*⁴ contre Pays-Bas »⁵, la Cour Suprême des Pays-Bas a ainsi confirmé en 2019 la condamnation historique de l'État néerlandais pour avoir pris des mesures insuffisantes par rapport aux objectifs signés (réduction de 25 % à 2020 les émissions de GES par rapport aux niveaux de référence). La Cour a jugé que l'État néerlandais contribuait à aggraver le changement climatique en ne tenant pas ses engagements, et l'a enjoint à prendre des mesures supplémentaires.

Ce contentieux Urgenda a ouvert la voie à de nombreuses procédures en Europe contre les États. On en recense aujourd'hui plusieurs types (cf. Annexe 2) :

- des recours dans lesquels sont pointés des engagements insuffisants des États (Affaire dite des « *jeunes allemands* »⁶) ;
- des recours portant sur les écarts entre les engagements des États et les actions engagées pour les respecter, constituant

une carence fautive a posteriori (Affaire Urgenda, Notre affaire à tous⁷) ou in itinere (Affaire Grande Synthèse⁸) ;

- des recours pour dommages causés aux plaignants ou pour atteintes aux droits humains fondamentaux (Affaire Grande Synthèse).

Si la mobilisation de plusieurs leviers ou moyens juridiques d'action est une stratégie classique des approches judiciaires, elle s'impose aux actions climatiques par la fragilité du cadre et du corpus juridiques de ce domaine spécifique, encore émergents. Comme l'ont souligné C. Cournil et M. Fleury, il s'agit dans ce cadre « *d'imputer à l'État le dommage lié au surplus fautif d'émissions de GES et de le considérer à l'origine d'un préjudice objectif causé à l'environnement et d'un préjudice moral causé aux requérants* »⁹.

De ce point de vue, l'affaire « *Milieudéfensie et autres c. Shell (2019)* »¹⁰, dite « *Affaire Shell* », est emblématique car pour la première fois, un juge a estimé que l'intérêt climatique l'emportait sur l'intérêt commercial d'une entreprise, laquelle est responsable de ses émissions jusqu'au scope 3 (voir encadré ci-après), incluant donc l'impact de la combustion du pétrole ou du gaz vendu par Shell à ses clients.

Néanmoins, hors de l'affaire Shell, actuellement en appel, les plaignants portant des recours contre des entreprises sont généralement déboutés. L'exemple national le plus emblématique est celui des Affaires dites « *TotalEnergies* »¹¹, société contre laquelle trois recours ont été déposés : contre le mégaprojet pétrolier entrepris en Ouganda et en Tanzanie; contre son plan de vigilance, insuffisant au regard de l'application de la loi relative au devoir de vigilance des sociétés, et enfin contre sa stratégie de marketing commercial trompeuse, au regard du délit d'éco-blanchiment introduit par la loi Climat et résilience de 2021. La première et la deuxième ont été déboutées, tandis que la troisième est en cours d'instruction.

¹ Sabin Center <http://climatecasechart.com/>, décompte actualisé le 23 mai 2023 : 2679 affaires en cours ou jugées, dont 1846 aux États-Unis et, hors des États-Unis, 680 cas contre des gouvernements et 153 contre des entreprises privées.

² V. Guillaume Tusseau, Chronique de jurisprudence - Droit administratif et droit constitutionnel -- RFDA 2019. 771

³ Massachusetts c. Environmental Protection Agency, 127 S. Ct. 1438; 549 U.S. 497 (2007)

⁴ La Fondation Urgenda est une organisation non gouvernementale néerlandaise qui vise une transition vers une société durable aux Pays-Bas (<https://www.urgenda.nl/>)

⁵ <http://uitspraken.rechtspraak.nl/inziendocument?id=ECLI:NL:RBDHA:2015:7196&keyword=urgenda> (version du jugement traduit en anglais)

⁶ <http://climatecasechart.com/non-us-case/steinmetz-et-al-v-germany/>

⁷ <http://paris.tribunal-administratif.fr/content/download/184990/1788790/version/1/file/1904967BIS.pdf>

⁸ <https://www.conseil-etat.fr/actualites/emissions-de-gaz-a-effet-de-serre-le-gouvernement-doit-prendre-de-nouvelles-mesures-et-transmettre-un-premier-bilan-des-cette-fin-d-annee>

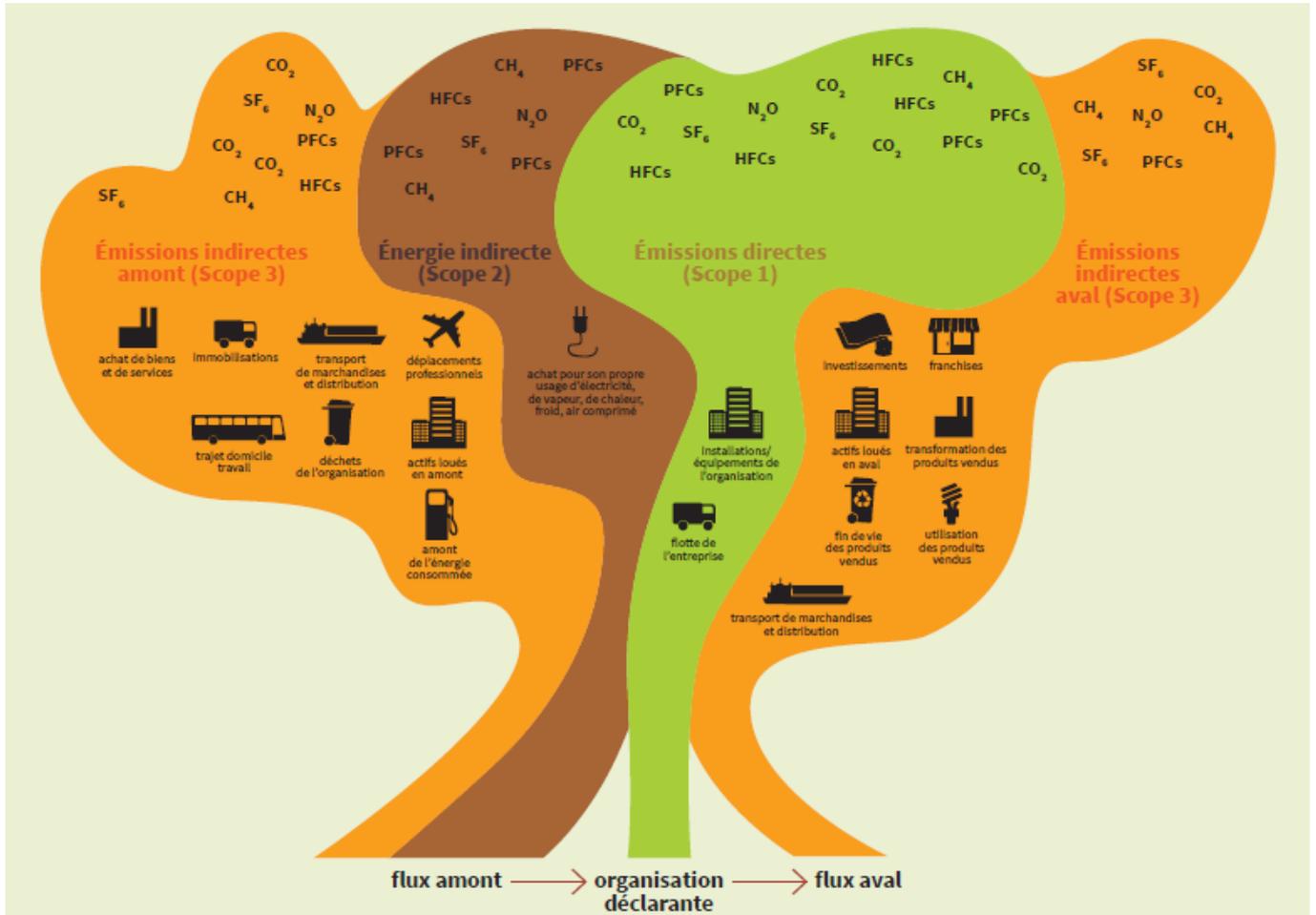
⁹ Christel Cournil et Marine Fleury, « De « l'Affaire du siècle » au « casse du siècle » ? », La Revue des droits de l'homme, Actualités Droits-Libertés.

¹⁰ <http://climatecasechart.com/non-us-case/milieudéfensie-et-al-v-royal-dutch-shell-plc/>

¹¹ 28 janvier 2020, assignation de Total SA devant le tribunal de Nanterre

<https://notreaffaireatous.org/wp-content/uploads/2020/01/Assignation-NAAT-et-autres-vs-TOTAL-VDEF.pdf>

Figure 1 – La nomenclature des émissions de GES par les entreprises distingue trois «scopes»



Source : <https://www.territoires-climat.ademe.fr/ressource/42-14>

Limites et impacts

Au-delà de la multiplication des requêtes dans le cadre climatique, se pose la question de leur efficacité, de leurs impacts réels et de leurs limites. Si elles sont une modalité d'action complexe et incertaine, elles n'en restent pas moins mobilisées par la société civile. Plusieurs angles d'analyse permettent de comprendre les raisons de cette « inflation judiciaire » et les perspectives nouvelles qu'elle ouvre.

LIMITES ET ÉVOLUTIONS JURIDIQUES

Nous observons aujourd'hui trois limites fondamentales (détaillées en Annexe 3) à ces procès climatiques :

- Limites de la loi : les dispositifs législatifs sont encore imprécis, peu de normes contraignantes ayant, à ce jour, été adoptées en matière climatique, ce qui limite le pouvoir des juges ;

- Limites de la procédure : la compétence des tribunaux est régulièrement interrogée, l'intérêt à agir des requérants souvent contesté ; le choix et la durée des procédures sont parfois jugés inadaptés ;
- Limites du juge : la mobilisation de la preuve scientifique pour juger les affaires sur le fond paraît insatisfaisante ; la séparation des pouvoirs est interrogée ; le partage de responsabilité entre émetteurs est difficile à établir et l'impact des décisions des juges sur l'activité des entreprises paraît limité.

Ces limites sont exploitées par les défendeurs dans les affaires de justice climatique. Dans les procédures visant les entreprises, l'une des lignes de défense utilisée fréquemment, par TotalEnergies notamment, consiste à demander le déport vers des juridictions différentes de celles mobilisées par les requérants, entraînant un allongement des procédures et le report d'actions nécessaires pour la lutte contre le changement climatique.

Il apparaît de surcroît que le juge doit faire preuve « *d'audace* » puisqu'il lui appartient en dernier ressort de mettre en balance les intérêts sociétaux et les intérêts économiques de l'entreprise.

Même ainsi, certaines bases semblent désormais acquises. L'attribution de la responsabilité des scopes 1 et 2² aux acteurs privés ne fait guère débat aujourd'hui. Reste la question juridiquement plus complexe du scope 3, qui en France doit faire l'objet d'une déclaration dans leur bilan d'émission de GES³. La décision du juge néerlandais dans l'affaire Shell pourrait alimenter la jurisprudence européenne.

Concernant les États, la situation est différente. Les choix de juridictions peuvent plus difficilement être contestés, au plan national au moins. Les juges ont par ailleurs eu à évaluer des faits pour lesquels la responsabilité de l'État est directement mise en cause, comme l'écart entre engagements et actions effectives. Une limite importante reste toutefois celle de l'appréciation des connaissances scientifiques par les juges. Ce point est si critique aujourd'hui qu'il fait partie des objectifs d'un projet de recherche financé par l'Agence Nationale pour la Recherche (ANR)⁴. Ce projet de recherche pose comme sujet : « *le processus de passage de la vérité scientifique à la vérité juridique* » et a pour ambition de fournir « des pistes pour renforcer l'interface scientifique-décideur dans le domaine du climat dans un contexte d'urgence climatique ». Dans ces procès, comme dans ceux liés au délit d'écocide (pourtant bien mieux étayés), la question de l'expertise scientifique est cruciale. Comme l'a souligné l'ancienne ministre et juriste Noëlle Lenoir, « *la nécessité pour le juge de s'appuyer sur l'expertise est un vrai phénomène de la modernité. La question qui se pose est de voir comment rendre vertueux l'apport scientifique, comment le faire valider par le juge ?* »⁵.

Qui peut ou doit attester de la qualité des connaissances scientifiques mobilisées par les parties à l'appui de leurs prétentions ? Comment dépasser les limites actuelles du système de l'expertise judiciaire, qui ne permet pas toujours d'évaluer les connaissances mobilisées dans le cadre de la justice climatique ?

LIMITES DE LA CONTRAINTÉ

Les procès climatiques ont plusieurs objectifs pour les requérants : la prise de conscience collective et l'action en vue de la réduction de l'impact humain sur le dérèglement climatique. La question se pose donc ici de l'efficacité de l'action judiciaire

pour contraindre entreprises ou États à agir.

Si le juge a enjoint l'État français à agir concrètement dans l'Affaire du Siècle et dans l'affaire Grande Synthe, l'évaluation de la réponse étatique, tout comme les délais de sa mise en œuvre, demeurent complexes.

Les échecs dans les procès contre des acteurs privés laissent encore plus de place au doute, d'autant que, par exemple, la loi sur le devoir de vigilance ne pose qu'une obligation de moyens et n'exige que des mesures de vigilance « *raisonnables* »⁶.

La limite principale de la contrainte exercée par le droit ou la justice est, par ailleurs, son possible contournement. Aujourd'hui la question se pose des comportements à venir des entreprises face aux déclarations des risques et aux plans de réduction de ces risques. En effet, les jugements rendus par le tribunal judiciaire de Paris à l'encontre de TotalEnergies critiquent la loi du 27 mars 2017, l'estimant très lacunaire. Les avocats spécialisés dans ce domaine estiment quant à eux que les mesures que doivent contenir les plans de vigilance « *offrent une marge d'appréciation importantes aux sociétés concernées par l'obligation d'établir un plan de vigilance, ce qui aboutit à des plans de vigilance hétérogènes et aux contenus bien différents d'une société à une autre* »⁷.

IMPACTS INDIRECTS

Au-delà des résultats directs des prétentions des requérants, des travaux de sciences sociales montrent que la voie du procès est également mobilisée comme une caisse de résonance, mettant en lumière auprès de la population les manquements des États et entreprises, qu'ils soient condamnés ou non. L'Affaire du Siècle est de ce point de vue un cas d'école de convergence entre des ONG comme OXFAM, héritière d'un courant de mobilisation par la coopération avec les États, et Greenpeace, organisation contestataire. Cette convergence⁸ a donné lieu à une double mobilisation inédite avec un recours, entouré de tout un dispositif de sensibilisation, soutenu par une pétition qui détient encore aujourd'hui le record de signataires. Ce dispositif est un vrai dispositif de sensibilisation puisqu'il suscite des réactions affectives (anxiété, colère, espoir) et un engagement renforcé par l'effet de masse. Il vient en contre-point du dispositif expert (sciences du vivant, du climat et du droit), très pointu mais trop aride pour susciter l'enthousiasme et pourtant indispensable pour gagner en légitimité

1 L. Duthoit, Milieudefensie et autres c. Shell (2019) in Les grandes affaires climatiques, Christel Cournil (dir.), DICE Éditions, 2022. p. 545

2 P. Moujolle, La responsabilité climatique de la société mère de Shell selon le Tribunal de la Haye et ses effets d'entraînement attendus en France. Note sous Tribunal de la Haye, Milieudefensie et al. c. Shell, 26 mai 2021 <https://journals.openedition.org/revdh/12224>, doi:10.4000/revdh.12224

3 Décret n° 2022-982 du 1er juillet 2022 relatif aux bilans d'émissions de gaz à effet de serre, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046006338>

4 Projet PROCLIMEX, Les expertises dans les procès climatiques - Production, usage et réception. <https://proclimex.hypotheses.org/le-projet>

5 Lenoir, N. Intervention IHEST - Atelier Justice Climatique (23 mars 2023)

6 D. POTIER, rapport parlementaire n° 2628, commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république, sur la proposition de loi (n° 2578) relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre. <https://www.assemblee-nationale.fr/14/rapports/r2628.asp>. voir p. 31 : « Sous le contrôle du juge, les « mesures de vigilance raisonnable propres à identifier et à prévenir la réalisation de risques » sont laissées à l'appréciation de l'entreprise en fonction des circonstances de droit et de fait dans lesquelles elles auront vocation à être appliquées. Les sociétés conservent donc un certain pouvoir de détermination de la norme qui leur sera appliquée. »

7 <https://www.berthon-associes.fr/blog/droit-des-affaires/le-devoir-de-vigilance-des-entreprises/>

8 Christophe TRAÏNI, « L'Affaire du Siècle ». Des mobilisations pour le climat à l'épreuve de la temporalité judiciaire », Droit et société, 2022/2 (N° 111), p. 319-333

et en capacité de contraintes, en offrant au plus grand nombre la possibilité de se sentir partie prenante du sujet.

Au-delà des décisions rendues, ces procès permettent une mobilisation et ont des impacts en dehors de la sphère purement judiciaire. Arnaud Gossement, avocat et docteur en droit, estime ainsi que « *les contentieux contre les entreprises sont encore plus puissants que ceux visant les États. Pour elles, la réaction est immédiate. Elles doivent faire face à une baisse des cours en Bourse, à la méfiance des investisseurs, au risque juridique... La pression est plus forte et plus rapide* »¹. London CIV, fonds de pension britannique, a déclaré que sa participation dans Shell était un « *principal point chaud de risque et d'exposition au sein de [son] portefeuille* »².

Mathilde Hautereau-Boutonnet, professeure en droit de l'environnement, souligne également que les procès en justice climatique contre les entreprises sont aujourd'hui quasiment systématiquement perdus ou déboutés, mais pointe un effet médiatique important : « Usant du lexique militant servi par les ONG (« *bombe climatique* », « *financeur du chaos climatique* », « *procès historique* », « *responsabilité énorme* »), ils (ndlr: les médias) fournissent l'opportunité aux ONG de montrer du doigt les « *responsables* », sans même attendre le jugement et parfois même par le biais de la médiatisation de la simple menace de procès ! »³

En conclusion, la médiatisation des procès climatiques et la sensibilisation qu'elle entraîne dans un public de plus en plus large ont des impacts importants, à la fois pour les États et pour les entreprises privées. Pour les États, l'impact politique est majeur puisqu'il n'est plus concevable de ne pas inclure la problématique climatique dans les politiques publiques. Pour les entreprises privées, les impacts sont multiples : l'image dégradée d'une entreprise peut conduire à des difficultés de financement, à un risque de baisse des cours en bourse, et à une attractivité moindre d'un point de vue commercial et sur le marché de l'emploi.

¹ <https://www.novethic.fr/actualite/environnement/climat/isr-rse/litiges-climatiques-apres-la-condamnation-de-shell-aux-pays-bas-une-trentaine-de-multinationales-dans-le-viseur-150503.html>

² Une publication récente ([https://www.cell.com/one-earth/pdf/S2590-3322\(23\)00198-7.pdf](https://www.cell.com/one-earth/pdf/S2590-3322(23)00198-7.pdf)) chiffre les dommages climatiques potentiellement imputables aux *Carbon Majors* à 209 milliards de dollars par an, dont 16.3 milliards pour Shell et 9.4 milliards pour TotalEnergies.

³ M. Hautereau-Boutonnet, Procès climatiques : attaquer les multinationales en justice, est-ce vraiment utile ?, The Conversation, 2020 <https://theconversation.com/proces-climatiques-attaquer-les-multinationales-en-justice-est-ce-vraiment-utile-202220>

CHAPITRE 2 : PLACE ET APPORT DES SCIENCES DANS LES PROCÈS CLIMATIQUES

Les sciences jouent un rôle important en amont, pendant le cours et en aval des procès climatiques. Nous abordons ce rôle dans cette seconde partie, en distinguant les sciences de la nature et du climat et les sciences de l'humain et du social.

Sciences de la nature et du climat

Pour positionner les connaissances scientifiques au service de la justice climatique, il est nécessaire de rappeler la quantité très importante de travaux scientifiques rassemblés pour le GIEC depuis sa création il y a plus de 30 ans. Le GIEC a pour mission de fournir des évaluations régulières de l'état des connaissances scientifiques, techniques et socio-économiques sur les changements climatiques, leurs causes et leurs conséquences potentielles. Les 195 pays membres ont ainsi développé un niveau de maturité scientifique exceptionnel dans un domaine aussi complexe que le climat.

Le travail d'expertise du GIEC est basé sur un processus rigoureux d'évaluation, qui implique des milliers de scientifiques et d'experts de différents domaines à travers le monde. Ce processus comprend trois grands volets.

- 1- La préparation de rapports d'évaluation : le GIEC produit régulièrement des rapports d'évaluation qui synthétisent les connaissances scientifiques sur les changements climatiques. Ils sont élaborés par des équipes d'experts bénévoles nommées par les gouvernements membres du GIEC.
- 2- La revue par les pairs : les rapports du GIEC sont soumis à un processus de revue par les pairs rigoureux et transparent, qui permet de garantir la qualité et la crédibilité scientifique des évaluations.
- 3- La communication et la diffusion des résultats : le GIEC est également chargé de communiquer les résultats de ses évaluations aux décideurs politiques, aux médias et au grand public, et de rédiger une synthèse consensuelle, validée par les représentants des États présents au sein de la COP¹, ce qui lui confère une légitimité incontournable pour les magistrats.

L'Annexe 4 détaille et illustre plus avant ces travaux scientifiques, et en particulier la finesse grandissante des modèles et la territorialisation des données, et donc la confiance que l'on peut avoir en ceux-ci, et l'encadré ci-dessous en résume les idées maîtresses.

- Les travaux d'expertise du GIEC font l'objet d'un consensus international.
- La technologie a apporté une amélioration majeure (résolution spatiale et temporelle) dans les capacités (modèles) à prédire les conséquences du changement climatique à l'échelle d'un territoire.
- Ceci milite pour poursuivre les investissements devant permettre d'améliorer la complétude des moyens mis en œuvre et la priorisation/cohérence de ces investissements (spatiaux/aéronautiques/terrestres, moyens de calcul).

Sciences humaines et sociales

Les sciences humaines et sociales interviennent dans l'étude des effets du changement climatique comme dans celle de l'impact des procès dans les champs politique, sociétal et juridique.

Le contexte social conditionne l'action des demandeurs devant les juridictions. Lorsque des événements climatiques, comme d'importants feux de forêt ou des canicules, entrent en résonance avec la mobilisation citoyenne, la politique climatique du gouvernement peut être jugée insuffisamment ambitieuse et limitée à des effets d'annonce. Ce fut le cas en 2018, une canicule en juillet ayant précédé la « *journée d'action mondiale pour le climat* » lancée sous le slogan #Riseforclimate² en septembre. Dans ce contexte, le recours à l'action judiciaire peut être analysé comme une opportunité pour relancer immédiatement la contestation par d'autres moyens. Les sciences sociales viennent éclairer les conditions dans lesquelles les actions judiciaires sont lancées, les mobilisations collectives et les engagements militants qui

¹ « COP » - Conférences of the Parties membres de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, la CCNUCC, qui est l'une des trois « Convention de Rio » adoptées lors du « Sommet de la Terre de Rio » en 1992. La CCNUCC est entrée en vigueur le 21 mars 1994. Aujourd'hui, l'adhésion à la Convention est quasi universelle. Les 197 pays qui l'ont ratifiée sont appelés Parties à la Convention

² <https://riseforclimate.org/>

ont amené au choix du procès climatique comme outil de lutte. Le procès apparaît alors comme un des dispositifs d'action et de mobilisation des ONG militantes, assurant un impact médiatique important.

Les sciences juridiques ont également une place déterminante dans l'analyse du contenu et de l'évolution des procès climatiques. Ces derniers peuvent représenter de véritables laboratoires d'innovations juridiques lorsque la règle de droit actuelle semble difficilement applicable. La recherche dans ce domaine s'axe sur la variabilité des règles de droit mobilisées, à différentes échelles (droits international, droits régionaux, droits nationaux,) dans différentes branches (droit civil, droits de l'homme, droit constitutionnel, droit administratif, droit de l'environnement, droit des affaires), et sur les outils mobilisés (traités internationaux, instruments régionaux, protocole, charte, COP, ...). Au fil des procès climatiques, un corpus se forme dont les analyses, menées par des chercheurs en droit, viennent outiller les acteurs des procès ultérieurs comme les parties prenantes de la lutte contre le réchauffement climatique.

CHAPITRE 3 : PISTES, STRATÉGIES ET RÉTROACTION

Il est possible de considérer l'action de la justice climatique, aidée par les sciences, comme amorce d'une boucle de rétroaction vertueuse. C'est ce que nous aborderons dans cette troisième partie.

Tout d'abord, qu'est-ce qu'une boucle de rétroaction ? Une chaîne d'actions humaines amène à une situation. Un constat est posé sur cette situation, et se pose alors la question de savoir si des ajustements des conditions initiales de la chaîne d'actions peuvent être introduits afin que cette chaîne produise des résultats plus conformes aux attentes.

Sur notre sujet, la chaîne globale est schématiquement la suivante :

- 1- Des scientifiques alertent la communauté internationale sur les effets des GES et sur la nécessité de « *changer de trajectoire* ».
- 2- La communauté internationale se réunit notamment lors des COP, destinées à discuter des données (les effets des GES), des mesures nécessaires pour les limiter et des responsabilités quant à l'application de ces mesures. Ces COP peuvent aboutir à une déclaration solennelle d'engagement à réduire les émissions de GES, elles peuvent également aboutir à des traités (Kyoto 97) ou à des accords internationaux (Paris, 2015)
- 3- Ces engagements peuvent être déclinés au niveau des États en étant introduits dans des lois et des politiques publiques.
- 4- Des associations, collectivités locales ou personnes privées constatent des manquements à ces lois ou des effets insuffisants de ces politiques publiques au regard des engagements pris, et saisissent alors la justice dans le but de faire condamner ceux-là mêmes qui ont créé ces lois.

Le constat initial que la justice climatique peine à condamner effectivement, semble progressivement être en train de s'inverser. D'où la nécessité, selon nous, d'approfondir les boucles de rétroaction envisageables pour bénéficier pleinement de toute l'expérience de ces procès.

Développer un corpus juridique

La première de ces boucles est relativement classique. Les décisions de justice peuvent avoir un effet direct sur la production de nouvelles normes juridiques, comme l'arrêt du Conseil d'État dans l'affaire Grande-Synthe, qui impose à l'État la mise en œuvre de nouvelles politiques publiques, donc de nouvelles lois au sens large. Ainsi, comme le suggèrent certains auteurs¹, il est possible que les échecs des actions entreprises sur le fondement de l'obligation de vigilance des entreprises en matière environnementale poussent le législateur à faire évoluer la loi sur l'obligation de vigilance en la clarifiant. Les engagements internationaux pris par les États, aussi peu contraignants qu'ils puissent paraître, incitent néanmoins progressivement les États à agir de manière concrète, car ils inspirent, in fine, les décisions des juges nationaux, ce qui a pour effet de générer une boucle vertueuse.

Pour accentuer cette boucle de rétroaction l'une des pistes que suggèrent les travaux des sciences sociales consiste à augmenter encore la couverture médiatique des procès, qui, s'ajoutant à celle des COP notamment, contribue à renforcer la pression sur les États et les entreprises, quels que soient les résultats des actions en justice.

Une approche nouvelle du droit se développe aujourd'hui, avec notamment l'ouverture de nouvelles filières d'enseignement universitaire qui suggèrent une approche par le Droit des Générations. Ce droit inclut une dimension transgénérationnelle : « *dès lors que nous mettons en danger l'avenir, dans un contexte de certitude ou d'incertitude, nous nous devons d'adapter notre responsabilité, notre droit, notre politique et notre économie à l'aune temporelle de la portée de nos actions* »².

Aider les juges en les outillant et les formant mieux

Le deuxième type de rétroaction concerne l'appareil judiciaire lui-même. L'adoption de lois plus contraignantes et plus claires est évidemment un préalable pour que les juges puissent statuer de manière efficace, mais d'autres réponses sont envisageables, en particulier l'augmentation de la connaissance scientifique pour mieux établir les causalités ou la formation (voire la spécialisa-

¹ Mathilde Hautereau-Boutonnet et Béatrice Parance, « Environnement - Prudence dans l'analyse du premier jugement sur le devoir de vigilance des entreprises ! - À propos du projet pétrolier en Ouganda et Tanzanie des filiales de TotalEnergies - Libres propos », La Semaine Juridique Edition Générale n° 12, 27 mars 2023, act. 373.

² Générations futures : un droit d'avenir Laura Martin-Meyer, un entretien avec Émilie Gaillard dans Sesame 2022/1 (N° 11), pages 54 à 55

tion) des juges.

Le juge joue un rôle essentiel pour répondre aux crises environnementales, à la perte de biodiversité, au changement climatique, à la sécurité d'approvisionnement en eau. Concernant le changement climatique, il est confronté à plusieurs problématiques :

- L'effet global du changement climatique ;
- L'existence d'impacts qui ne pourront être mesurés que sur le long terme ;
- La nécessité de prendre en considération des connaissances scientifiques pointues et parfois encore incertaines.

Face à toutes ces problématiques et à l'augmentation certaine des procès climatiques, des initiatives existent. Le Forum européen des juges pour l'environnement¹ a ainsi pour objet de contribuer à la mise en œuvre du droit de l'environnement national, européen et international par l'amélioration des connaissances des juges, l'échange de données jurisprudentielles et le partage des expériences en matière de formation en droit de l'environnement.

Les échanges au cours de conférences permettent également d'alimenter la réflexion dans le but de prendre des décisions toujours plus éclairées et adaptées aux nécessités qui naissent du dérèglement climatique.

Par ailleurs, au niveau national, fin 2020, afin d'accroître l'efficacité des tribunaux judiciaires dans la prise en compte du contentieux environnemental, les pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement ont été créés (Art. 706-2-3 du code de procédure pénale). Ils permettent aux magistrats qui y sont affectés de se spécialiser dans les thématiques entrant dans le champ de compétence de ces juridictions.

En revanche, concernant l'expertise scientifique spécialisée, il n'existe aujourd'hui aucune instance instituée permettant au juge d'évaluer la qualité des connaissances scientifiques qui lui sont soumises. Une telle instance - pouvant s'appuyer sur les organismes nationaux de recherche et les universités - est aujourd'hui pourtant souhaitable dans des procès où les connaissances scientifiques ont un poids considérable.

Impliquer davantage les entreprises

Le troisième type de rétroaction concerne les entreprises qui ont le pouvoir d'influer significativement sur les trajectoires climatiques. Comment faire en sorte que les actions en justice climatique les incitent à allouer une part significative de leurs ressources (financières, humaines) à la décarbonation de la planète ?

Nous avons fait le constat que la justice peine à condamner les entreprises. Ce n'est pas forcément anormal, dans le sens où elles n'ont pas d'activité illégale et n'ont pas à démontrer, à ce jour, de stratégie spécifique devant permettre aux États de tenir leurs engagements si la législation n'a pas précisé les mesures à appliquer. Hormis dans l'affaire Shell, les recours contre les industries émettrices de GES ou contre les financeurs se heurtent pour la plupart à une problématique d'imputabilité de la faute. Noëlle Lenoir l'a d'ailleurs très clairement confirmé, en indiquant qu'à ce jour les entreprises qui se retrouvaient en situation d'être condamnées étaient soit celles qui effectivement enfreignent les lois, soit celles qui « *se payent de mots* »², en annonçant plus qu'elles ne faisaient dans la réalité, et donc se trouvant dans la situation de pouvoir être condamnées pour publicité mensongère.

Au regard du poids des entreprises généralement visées par ces procès, il apparaît pourtant que les trajectoires de décarbonation doivent être accélérées, non seulement pour atteindre les objectifs des COP, mais peut-être plus prosaïquement pour que ces entreprises elles-mêmes survivent. Il s'agit finalement de mesurer ce que certains appellent en anglais *Return Over Non Investment (RONI)* : en France, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris³ rappelle qu'au-delà de l'urgence climatique, des recherches ont montré que les entreprises les plus résilientes étaient celles qui s'étaient engagées dans une démarche durable. Mark Carney, gouverneur de la banque centrale du Royaume-Uni, partage ce sentiment que « *les entreprises éliminant leurs émissions de gaz à effet de serre seront largement récompensées. Mais, celles qui vont échouer à s'adapter vont cesser d'exister* »⁴.

On trouve avec le groupe Orsted (ex Danish Oil & Natural Gas) un exemple inspirant d'une entreprise en première ligne sur les GES et ayant réussi une transformation spectaculaire sous l'influence du rapport Stern⁵. Avec des volontés politiques et actionnariales fortes, cette entreprise a réussi à passer d'une situation en 2009 où 85 % de sa production reposait sur les énergies fossiles et 15 % sur le renouvelable, à une balance inversée en 2022. Elle est de-

¹ Ce forum est ouvert à tous les juges de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre-échange ou d'ex-États Membres de l'Union Européenne. <https://www.eufje.org/index.php?lang=fr>

² Lenoir, N. Intervention IHES - Atelier Justice Climatique (23 mars 2023)

³ Corinne Vieillelard, Commission Droit de l'entreprise et fiscalité de la CCI Paris Île-de-France, Les entreprises face au défi climatique : Quelles incitations ? Quels accompagnements ?, Janvier 2021 <https://www.cci.fr/sites/g/files/mwbucuj1451/files/2021-06/Les%20entreprises%20face%20au%20d%C3%A9fi%20climatique.pdf>

⁴ Voir la citation de Mark Carney en langue originale dans l'article suivant : Stanley Reed, Climate Change Takes Center Stage in Davos, The New York Times, 2020

⁵ STERN N. (dir.) [2006], The Stern Review Report : the Economics of Climate Change. London, HMTreasury, 30 Octobre, 603 p., selon lequel il « serait moins cher, pour les entreprises, d'agir que d'attendre, car les conséquences du changement climatique vont être bien pires que les investissements nécessaires pour transformer le système ».

venue le numéro un mondial de l'éolien offshore et a fermé sa dernière centrale à charbon en avril 2023, en minimisant l'impact social grâce aux reconversions et formations proposées.

Des études mettent en évidence le fait que, pour que la transition porte ses fruits non seulement en termes climatiques mais également économiques et sociétaux¹, les gouvernements doivent travailler avec les entreprises pour accompagner les reconversions des salariés du secteur industriel², faire évoluer les règlements et les lois vers une plus forte contrainte, et assurer une cohérence avec les engagements des politiques publiques.

Augmenter la prise de conscience sociétale via la justice climatique

Concernant l'individu : comment amplifier l'effet de résonance des procès climatiques pour augmenter les perceptions et la compréhension des enjeux ?

Le dernier rapport du GIEC nous montre que nous vivons actuellement le début d'une véritable crise climatique. Le soutien de l'opinion publique va être déterminant pour que les mesures nécessaires soient prises, acceptées par la société et réellement mises en œuvre. La justice climatique, dans l'acception retenue ici, est un outil de contrôle et de contrainte devant permettre la mise en place de ces mesures. En ce sens, elle doit être connue et comprise par une majorité de citoyens.

La première question est celle du niveau d'information des citoyens sur le changement climatique et des politiques publiques pour en limiter les effets. Depuis plusieurs années, des études menées en France³ montrent que les citoyens français se considèrent insuffisamment informés sur le sujet.

La deuxième question est celle de la clarté des politiques publiques, et du discours politique associé à ces mesures. Sur ce dernier point, une certaine inquiétude paraît être de mise. Lors du voyage d'étude réalisé par notre promotion en Grande Région (avril 2023), nous avons eu l'occasion d'assister au débat public des parlementaires européens sur le « *paquet climat* »⁴ et de voir les parlementaires débattre de l'appel des scientifiques pour des mesures d'urgence supplémentaires. L'ensemble du débat n'est malheureusement pas retranscrit dans le procès verbal⁵, mais les

auditeurs auteurs de ce rapport ont pu mesurer à quel point certains parlementaires eux-mêmes n'étaient pas convaincus par la véracité des rapports du GIEC et par la pertinence de mettre en place des mesures de lutte contre le réchauffement climatique.

Les procès climatiques peuvent avoir un effet vertueux vis-à-vis de cette problématique, en contribuant à une meilleure information de la population sur les politiques climatiques et sur la nécessité, pour les pouvoirs publics comme les acteurs privés, d'adopter des normes juridiques plus contraignantes en la matière.

¹ J. Pisani-Ferry, S. Mahfouz, Les incidences économiques de l'action pour le climat, Rapport France Stratégie, Mai 2023, https://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/2023-incidences-economiques-transition-climat-rapport-de-synthese_1.pdf

² K. Tadjeddine et al., Réussir la transition de l'Europe vers la neutralité carbone, L'objectif « net-zéro », un enjeu exigeant mais atteignable, Juillet 2021, Rapport McKinsey & Company. <https://www.mckinsey.com/fr/our-insights/reussir-la-transition-de-l-europe-vers-la-neutralite-carbone>.

³ H. Rey-Valette, N. Rocle, D. Vye, L. Mineo-Kleiner, E. Longépée, C. Bazart et N. Lautrédou-Audouy Acceptabilité sociale des mesures d'adaptation au changement climatique en zones côtières : une revue de dix enquêtes menées en France métropolitaine <https://journals.openedition.org/vertigo/26537> vol. 19, n°2, Oct. 2019 <https://doi.org/10.4000/vertigo.26537>

⁴ Le parlement européen a adopté à une large majorité en avril 2023 cinq textes clés dans le contexte de la stratégie « Fit for 55 » (dite « paquet climat »). V. Communiqué de presse du parlement européen, 18 avril 2023 : Le PE adopte cinq textes clés pour atteindre l'objectif climatique de 2030,

<https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20230414IPR80120/le-pe-adopte-cinq-textes-cles-pour-atteindre-l-objectif-climatique-de-2030>

⁵ Session du parlement européen en séance plénière, 20 avril 2023, débat sur le Rapport du GIEC sur le changement climatique: un appel pour des mesures d'urgence supplémentaires. https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/PV-9-2023-04-20_FR.pdf

CONCLUSIONS



La justice climatique devient un véritable outil de lutte contre le changement climatique au service de la société et renforce la valeur des engagements pris par les États et les entreprises dans la réduction de leurs GES, en les contraignant à respecter ces engagements. Corinne Lepage¹ indique ainsi : « *je crois à cette force du droit qui aujourd'hui est dans les mains de la société civile, (...) de nos gouvernements (...) et en une prise de conscience des juges, non pas pour faire un gouvernement des juges mais pour faire juger (...) que les promesses n'engagent pas seulement ceux qui y croient mais que les promesses engagent ceux qui les prennent. Quand un État ou une entreprise vient vous dire (...) « voilà ce que je vais faire », les juges vont dire « oui vous allez le faire »* »². Les engagements pris dans le domaine du climat se traduisent en autant d'obligations, au sens juridique du terme, qui peuvent, le cas échéant, entraîner la condamnation de ceux qui ne les respectent pas.

La justice climatique participe ainsi à la lutte contre les changements climatiques, à la limitation du réchauffement global, et donc à la préservation de l'habitabilité de notre planète. La médiatisation des affaires portées devant les tribunaux permet par ailleurs une mobilisation sociale de plus en plus large, constituant un outil concret au service de groupes d'influence pour faire pression sur de grands acteurs économiques. Pour autant, nous n'en sommes qu'au début et cette justice climatique ne pourra avoir un impact réel et durable que si elle s'appuie sur des données validées par la communauté scientifique et si elle se nourrit du corpus doctrinal et jurisprudentiel correspondant.

Cette démarche n'est aujourd'hui ni simple à mettre en place, ni totalement consensuelle. La prise de conscience climatique est relativement nouvelle. Les citoyens, parmi lesquels les juges et les politiques prescripteurs des lois, ne sont pas suffisamment formés.

Ceci nous amène à dresser un bilan des défis à relever pour une justice climatique plus efficace :

- L'adoption d'un corpus juridique mieux adapté à la lutte contre le réchauffement climatique ;
- L'adaptation des outils juridiques et procéduraux permettant aux juges de fonder leurs décisions sur les connaissances scientifiques les plus récentes en la matière ;
- La formation et l'assistance des juges amenés à se prononcer dans le champ du climat.

Une dynamique citoyenne et mondiale pour le maintien de l'habitabilité de la Terre est en marche. La puissance publique ne doit pas la sous-estimer et peut s'en servir comme une force pour gagner le combat de la crise climatique, en s'appuyant sur la science qui permettra d'évaluer l'efficacité des stratégies mises en place, y compris en termes de rapport coût/bénéfice à faire ou à ne pas faire, et donner à voir la proximité ou l'écart entre paroles et actes des États et des entreprises. La justice climatique est l'une des voies qui permettront d'en tirer le meilleur profit.

¹ avocate et ancienne ministre de l'environnement (1995-1997)

² <https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/de-cause-a-effets-le-magazine-de-l-environnement/le-droit-une-force-pour-les-generations-futures-5183356>

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES



GIEC,

Sixième rapport de synthèse, Mars 2023
<https://report.ipcc.ch/ar6syrf/>

Cournil, C. & Fleury, M.,

« De « l’Affaire du siècle » au « casse du siècle » ? », La Revue des droits de l’homme, Actualités Droits-Libertés.

Dechezleprêtre, A., Fabre, A., Kruse, T., Planterose, B., Ana Sanchez Chico, A. & Stantcheva, S.

Fighting climate change: international attitudes toward climate policies, Economics Department Working Papers NO. 1714, 12 juillet 2022, <https://www.oecd-ilibrary.org/development/3406f29a-en.pdf?itemId=%2F-content%2Fpaper%2F3406f29a-en&imeType=pdf>

Dechezleprêtre, A., Fabre, A. & Stantcheva, S.,

Les Français et les politiques climatiques, Les notes du conseil d’analyse économique, n° 73, Juillet 2022, <https://www.cae-eco.fr/les-francais-et-les-politiques-climatiques>

Delahais, A., Robinet, A.,

Coût de l’inaction face au changement climatique en France : que sait-on ?, Document de travail France Stratégie, Mars 2023, https://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/fs-2023-dt_cout-inaction-climatique_20_avril.pdf

Duthoit, L.,

Milieudéfensie et autres c. Shell (2019) in Les grandes affaires climatiques, Christel Cournil (dir.), DICE Éditions, 2022.

Hautereau-Boutonnet, M., & Parance, B.,

« Environnement - Prudence dans l’analyse du premier jugement sur le devoir de vigilance des entreprises ! - À propos du projet pétrolier en Ouganda et Tanzanie des filiales de TotalEnergies - Libres propo s », La Semaine Juridique Edition Générale n° 12, 27 mars 2023, act. 373.

Hautereau-Boutonnet, M.,

Procès climatiques : attaquer les multinationales en justice, est-ce vraiment utile ?, The Conversation, 2020

Grasso, M. & Heede, R.,

Time to pay the piper: Fossil fuel companies’ reparations for climate damages, One Earth, vol. 6, issue 5, pp.459-463, mai 2023. doi: 10.1016/j.oneear.2023.04.012. [https://www.cell.com/one-earth/fulltext/S2590-3322\(23\)00198-7?returnURL=https%3A%2F%2Flinkinghub.elsevier.com%2Fretrieve%2Fpii%2FS2590332223001987%3Fshoal%3Dtrue](https://www.cell.com/one-earth/fulltext/S2590-3322(23)00198-7?returnURL=https%3A%2F%2Flinkinghub.elsevier.com%2Fretrieve%2Fpii%2FS2590332223001987%3Fshoal%3Dtrue)

Le Botzer, V. J.,

Les entreprises responsables dessinent de nouveaux liens économiques, Les Echos entrepreneurs, 22/09/2020. <https://business.lesechos.fr/entrepreneurs/efficacite-personnelle/0603902228145-les-entreprises-responsables-dessinent-de-nouveaux-liens-economiques-339815.php>

Génération futures :

un droit d’avenir Laura Martin-Meyer, un entretien avec Émilie Gaillard dans Sesame 2022/1 (N° 11), pages 54 à 55

Massachusetts c. Environmental

Protection Agency,

127 S. Ct. 1438; 549 U.S. 497 (2007)

Moujolle, P.,

La responsabilité climatique de la société mère de Shell selon le Tribunal de la Haye et ses effets d’entraînement attendus en France, Note sous Tribunal de la Haye, Milieudéfensie et al. c. Shell, 26 mai 2021 <https://journals.openedition.org/revdh/12224>

Notre affaire à tous, site web de l’association :

<https://notreaffairstous.org>

Communiqué de presse du parlement européen, 18 avril 2023 : Le PE adopte cinq textes clés pour atteindre l’objectif climatique de 2030, <https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20230414PR80120/le-pe-adopte-cinq-textes-cles-pour-atteindre-l-objectif-climatique-de-2030>

Session du parlement européen

en séance plénière, 20 avril 2023, débat sur le Rapport du GIEC sur le changement climatique : un appel pour des mesures d’urgence supplémentaires https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/PV-9-2023-04-20_FR.pdf

Pisani-Ferry, J. & Mahfouz, S.,

Les incidences économiques de l’action pour le climat, Rapport France Stratégie, Mai 2023, https://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/2023-incidences-economiques-transition-climat-rapport-de-synthese_1.pdf

Potier, D.,

rapport parlementaire n° 2628, commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l’administration général de la république, sur la proposition de loi (n° 2578) relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d’ordre. <https://www.assemblee-nationale.fr/14/rapports/r2628.asp>

PRIEUR, M. & al.,

Précis de Droit de l’environnement, 8^{ème} édition, 2019, Dalloz, 1394 pages.

Projet PROCLIMEX,

Les expertises dans les procès climatiques - Production, usage et réception. <https://proclimex.hypotheses.org/le-projet>

Podcast Radio France,

23 mai 2023, Le droit, une force pour les générations futures,
<https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/de-cause-a-effets-le-magazine-de-l-environnement/le-droit-une-force-pour-les-generations-futures-5183356>

Reed, S.,

Climate Change Takes Center Stage in Davos, The New York Times, 2020

Rey-Valette, H., Rocle, N., Vye, D., Mineo-Kleiner, L., Longépée,**E., Bazart, C. & Lautrédou-Audouy, N.**

Acceptabilité sociale des mesures d'adaptation au changement climatique en zones côtières : une revue de dix enquêtes menées en France métropolitaine vol. 19, n°2, octobre 2019, doi: 10.4000/vertigo.26537
<https://journals.openedition.org/vertigo/26537>

Sabin Center

<http://climatecasechart.com/>

Stern, N. (dir.) [2006],

The Stern Review Report : the Economics of Climate Change. London, HMTreasury, 30 Octobre, 603 p.

Tadjeddine, K., Magnin-Mallez, C., Lacroix, S., Lavandier, H., Léger, S., Sven Smit, S.,

Réussir la transition de l'Europe vers la neutralité carbone, L'objectif «net-zéro», un enjeu exigeant mais atteignable, Juillet 2021, Rapport McKinsey & Company,
<https://www.mckinsey.com/fr/our-insights/reussir-la-transition-de-l-europe-vers-la-neutralite-carbone>

Torre-Schaub, M.,

Justice Climatique, Procès et actions, CNRS Éditions, 2020

Traini, C.,

«L'Affaire du Siècle». Des mobilisations pour le climat à l'épreuve de la temporalité judiciaire, Droit et société, 2022/2 (N° 111), p. 319-333

ThreeME model:

Multi-sector Macroeconomic Model for Evaluation of Environmental and Energy policy
<https://www.threeme.org/>

Tusseau Guillaume, V.,

Chronique de jurisprudence - Droit administratif et droit constitutionnel — RFDA 2019. 771

Vieillebard, C.,

Commission Droit de l'entreprise et fiscalité de la CCI Paris Île-de-France, Les entreprises face au défi climatique : Quelles incitations ? Quels accompagnements ?, Rapport in Programme annuel d'études et de rapports des CCI, Janvier 2021
<https://www.cci.fr/sites/g/files/mwbcuj1451/files/2021-06/Les%20entreprises%20face%20au%20d%C3%A9fi%20climatique.pdf>

Décret n° 2022-982 du 1^{er} juillet 2022 relatif aux bilans d'émissions de gaz à effet de serre,
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORF-TEXT000046006338>

Tribunal de La Haye, Jugement dans l'affaire « Urgenda contre Pays-Bas »

<http://uitspraken.rechtspraak.nl/inzien-document?id=ECLI:NL:RBDHA:2015:7196&keyword=urgenda>
 (version du jugement traduit en anglais)

Tribunal administratif de Paris, Jugement dans « L'Affaire du Siècle »,

l'association Oxfam France, l'association Notre Affaire À Tous, la Fondation pour la Nature et l'Homme et l'association Greenpeace France contre l'État
<http://paris.tribunal-administratif.fr/content/download/184990/1788790/version/1/file/1904967BIS.pdf>

Communiqué de presse du Conseil d'État, Émissions de gaz à effet de serre :

le Gouvernement doit prendre de nouvelles mesures et transmettre un premier bilan dès cette fin d'année, Mai 2023
<https://www.conseil-etat.fr/actualites/emissions-de-gaz-a-effet-de-serre-le-gouvernement-doit-prendre-de-nouvelles-mesures-et-transmettre-un-premier-bilan-des-cette-fin-d-annee>

ANNEXES

ANNEXE 1

détails des dates de notre fresque de la justice climatique

SCIENCES

1824 Le physicien français **Joseph Fourier** découvre l'effet de serre et conclut que « *la température du sol est augmentée par l'interposition de l'atmosphère* ».

1896 Le chimiste Suédois **Svante August Arrhenius** constate que les hommes et leur civilisation industrielle sont à l'origine d'une part importante du dioxyde de carbone (CO₂) présent dans l'atmosphère, et que la proportion de celui-ci croît en fonction des consommations de charbon.

1958 Le scientifique américain **Charles Keeling** commence à mesurer le taux de CO₂ dans l'atmosphère à l'observatoire du Mauna Loa - Hawaï, il en ressort une courbe, appelée courbe de Keeling qui met en évidence l'augmentation du CO₂ dans l'atmosphère et la contribution anthropique à l'effet de serre et au réchauffement climatique

1972 L'écologue franco-américain **René Dubos** écrit « penser global, agir local » dans son rapport « Nous n'avons qu'une Terre », qui sert de base à la toute première Conférence des Nations unies sur l'environnement de Stockholm (appelée aussi « Sommet de la Terre »). Cette même année le Club de Rome publie le rapport « les limites de la croissance ».

1988 L'Organisation météorologique mondiale (OMM), sous le patronage du Programme des Nations unies pour l'environnement et à la demande du G7 (groupe composé de l'Allemagne, du Canada, des États-Unis, de la France, du Japon, de l'Italie et du Royaume-Uni), crée le **GIEC (Groupement d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat)**. Pour rappel, le GIEC réunit 130 pays, 2.500 intellectuels, 130 représentants des gouvernements, 800 auteurs. Le Groupe I est composé de scientifiques ; le Groupe II évalue les impacts des découvertes scientifiques sur le monde ; le Groupe III étudie les répercussions démographiques, sociologiques et économiques du changement climatique.

1995 Le GIEC publie son **deuxième Rapport d'évaluation** (Groupe de travail I – Changements climatiques 1995: Aspects scientifiques de l'évolution du climat; Groupe de travail II – Changements climatiques 1995 : Analyse scientifique et technique des incidences de l'évolution du climat, mesures d'adaptation et d'at-

ténuation; Groupe de travail III – Changements climatiques 1995 : Aspects socio-économiques de l'évolution du climat.

Le GIEC estime que « l'étude des preuves suggère une influence détectable de l'activité humaine sur le climat planétaire ».

2006 L'économiste britannique et ancien vice-président de la Banque mondiale, **Nicholas Stern**, estime que l'effort nécessaire pour limiter les émissions de gaz à effet de serre à 500-550 ppm serait de 1 % du PIB annuel global, et que ne rien faire coûterait à l'humanité vingt fois plus.

2014 Le GIEC publie le **cinquième Rapport d'évaluation** et prévoit une hausse globale des températures à la fin du XXI^e siècle de 3,7 à 4,8°C par rapport à 1850-1900, si rien n'est entrepris pour contrer cette tendance.

2023 Le GIEC publie le **sixième Rapport d'évaluation**, qui rappelle qu'il reste une chance de limiter le réchauffement planétaire à 1,5 °C par rapport à la période préindustrielle, à condition d'un sursaut international.

JUSTICE

2002 Des organisations citoyennes, notamment indigènes, rédigent les « **principes de Bali pour la justice climatique** »¹

2011 **La Micronésie attaque la République Tchèque**, arguant qu'une centrale au charbon menace son existence

2015 **21 jeunes plaignants poursuivent les États Unis** au nom du « droit à la vie ». La justice s'estime incompétente.

2018 **La fondation Urgenda** et près de 900 citoyens saisissent la justice des Pays-Bas qui somme l'État d'agir davantage contre les émissions de CO₂

Dans une décision du 12 décembre 2019, la Cour suprême des Pays-Bas a rejeté le pourvoi de l'État. Elle a confirmé la décision de la Cour d'appel. Elle a précisé qu'il revient à l'État de décider des mesures à prendre pour atteindre cet objectif, les juges ne pouvant en décider pour lui

2019 Des ONG et des collectivités locales portent **plainte contre TOTAL** au nom du « *Devoir de vigilance* » (Grande Synthe, Arcueil, Sevran, Nanterre, Grand Paris, Grenoble, Bègles, Bayonne, Mouans-Sartous)

¹ <https://www.ejnet.org/ej/bali.pdf>

Damien Carême, maire de Grande-Synthe (Nord), saisit en son nom propre et en tant que maire, le Conseil d'État pour « inaction climatique », estimant que sa commune, située sur le littoral, était menacée de submersion.

2020 Des jeunes allemands dirigés par une militante pour le climat, Luisa Neubauer, a poursuivi le Gouvernement allemand pour ne pas avoir fixé d'objectifs climatiques conformes aux engagements de l'accord de Paris. 2021, la Cour constitutionnelle fédérale se prononce en faveur des plaignants en statuant que le gouvernement avait le devoir de protéger les générations futures. En 2022, ces activistes, soutenus par l'association Deutsche Umwelthilfe (DUH) estiment que « *la loi ne suffit toujours pas à respecter les quotas d'émission de CO₂ dont dispose l'Allemagne et donc l'Accord de Paris sur la protection du climat* », et assignent Berlin devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)

La ville américaine de Charleston, menacée par la montée des eaux, attaque 24 sociétés pétrolières, arguant que ces sociétés savent depuis longtemps que leurs produits participent au changement du climat mondial et ont dissimulé ou nié cette information.

2021 La justice de chaque pays condamne pour inaction l'Allemagne, la Belgique puis la France :

- La Cour constitutionnelle allemande (suite de l'affaire des jeunes allemands) juge en avril 2021 que la politique climatique d'Angela Merkel « *violait les droits des générations futures* ». Les juges obligent ainsi les législateurs à revoir leur objectif de réduction des émissions pour la période allant de 2022 à 2030.
- Le tribunal de Bruxelles condamne le gouvernement belge pour « faute » au regard de ses ambitions climatiques insuffisantes.
- Le tribunal administratif de Paris, dans le cadre de l'Affaire du siècle, condamne la France.

2023 Le Conseil d'État ordonne au Gouvernement de prendre de nouvelles mesures d'ici le 30 juin 2024, et de transmettre, dès le 31 décembre, un bilan d'étape détaillant ces mesures et leur efficacité.

En effet, il estime que, si des mesures supplémentaires ont bien été prises (depuis l'injonction en 2021 du Conseil d'État saisi par la ville de Grande-Synthe et des associations) et traduisent la volonté du Gouvernement d'exécuter la décision, il n'est toujours pas garanti de façon suffisamment crédible que la trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre puisse être effectivement respectée.

POLITIQUE

1992 Le Sommet de la Terre de Rio réunit 178 pays. L'Agenda 21, plan d'action pour le développement durable est lancé à cette occasion, ainsi que la Convention-cadre des Nations unies sur les

changements climatiques (CCNUCC).

1997 À Kyoto, lors de la **3^e Conférence des Parties (COP)**, 38 pays industrialisés s'engagent dans le **protocole de Kyoto** à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre de 5,2 % globalement, au cours de la période allant jusqu'en 2012.

2005 Le Protocole de Kyoto, ratifié par 141 pays entre en vigueur : 36 pays industrialisés sont dans l'obligation de réduire leurs émissions, les pays en développement n'ont que de simples obligations d'inventaires d'émissions. Les États-Unis et l'Australie, qui émettent plus du tiers des gaz à effets de serre mondiaux, ne sont pas signataires.

2007 Le prix Nobel de la paix est attribué au **GIEC et Al Gore**. Il établit en effet que la décennie 1990 aura été la plus chaude depuis 1860 et insiste encore davantage sur la responsabilité humaine dans le réchauffement climatique. Grâce à ce rapport, les questions climatiques se sont enracinées dans le débat politique global.

2008 L'Union européenne adopte du **paquet «énergie-climat»** qui consacre trois objectifs à atteindre d'ici à 2020 : réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) de 20 % par rapport aux niveaux de 1990, porter à 20 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie de l'UE et améliorer l'efficacité énergétique de 20 %.

2015 Lors de **COP21 à Paris**, 195 délégations adoptent le premier accord universel sur le climat : le texte, aujourd'hui appelé Accord de Paris, est entré en vigueur en novembre 2016. Son principal objectif est de limiter le réchauffement climatique entre 1,5 et 2°C d'ici à 2100.

2017 En réaction au retrait des États-Unis de l'Accord de Paris et afin de relancer l'action internationale pour le climat, la France accueille le **One Planet Summit**, l'événement a réuni 50 chefs d'État et de gouvernement, sur le thème central de la finance verte.

2018 Greta Thunberg, âgée de 15 ans, lance le mouvement des jeunes pour le climat avec « *Fridays for Future* » (« *Vendredis pour le futur* ») : les jeunes à travers le monde sont invités à faire la grève scolaire chaque vendredi pour le climat et ainsi dénoncer l'inaction des dirigeants politiques face au changement climatique

2022 À la COP 27, les États du Sud réclament une compensation aux pays industrialisés

ANNEXE 2

Fiches détaillées sur quelques procès emblématiques

Le tableau ci-dessous résume en les comparant suivant différents axes les différents procès détaillés ensuite.

1 - AFFAIRE DU SIÈCLE (2019) : 3 ASSOCIATIONS CONTRE ÉTAT FRANÇAIS, TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

2 - AFFAIRE GRANDE SYNTHÉ (2019) : COMMUNE ET MAIRE CONTRE ÉTAT FRANÇAIS, CONSEIL D'ÉTAT

3 - AFFAIRES TOTALENERGIES

ACTION 1 : PROJET OUGANDA (2019) : 7 ASSOCIATIONS CONTRE TOTALENERGIES, TRIBUNAL JUDICIAIRE (TJ) DE PARIS

ACTION 2 : PLAN DE VIGILANCE (2020) : 16 COLLECTIVITÉS ET 5 ASSOCIATIONS CONTRE TOTALENERGIES, TJ DE NANTERRE

ACTION 3 : STRATÉGIE DE GREENWASHING (2023) : 3 ASSOCIATIONS CONTRE TOTALENERGIES, ENQUÊTE DU PARQUET DE NANTERRE

4 - AFFAIRE DES JEUNES ALLEMANDS (2020) :

GRUPE CITOYEN CONTRE ÉTAT FÉDÉRAL ALLEMAND, COUR SUPRÊME

AFFAIRES	1 - AFFAIRE DU SIÈCLE (2019)	2 - AFFAIRE GRANDE SYNTHÉ (2019)	3 - AFFAIRES TOTALENERGIES	4 - AFFAIRE DES JEUNES ALLEMANDS (2020)
FONDEMENTS DE LA DÉCISION JURIDIQUE	<p>Code civil Modification par la loi du 8 août 2016 Articles 1246 : « Toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer » Article 1247 : « Est réparable, dans les conditions prévues au présent titre, le préjudice écologique consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement »</p> <p>Code de l'environnement</p> <p>Convention européenne des droits de l'homme</p>	<p>Code de l'énergie Article L. 100-4 énonçant l'Accord de Paris : « réduction des GES de 40 % entre 1990 et 2030 et atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050 en divisant les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six entre 1990 et 2050 »</p> <p>Code de l'environnement Article L.222-1-A</p> <p>Règlement européen Annexe I du règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018</p>	<p>Code du commerce Modification par la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre</p>	<p>Loi Fondamentale allemande Violation des droits fondamentaux par la loi fédérale de protection du climat</p>
MOTIVATION DE L'ACTION EN JUSTICE	<p>Carences fautives de l'État en matière climatique : hausse des émissions de GES, manquements en matière de rénovation des logements, retards de développement des énergies renouvelables, faiblesse de l'investissement public</p>	<p>Atteinte aux droits de l'homme (articles 2 et 8 de la Cour européenne des droits de l'homme ciblant la traduction des données de l'Accord de Paris sur la base des travaux du GIEC), non-respect des engagements internationaux et européens, insuffisance du droit national</p>	<p>Action 1 : Mégaprojet pétrolier entrepris en Ouganda et en Tanzanie : non respect des droits humains, atteinte à la biodiversité et au climat</p> <p>Action 2 : Plan de vigilance insuffisant sur la réduction de GES</p> <p>Action 3 : Stratégie de marketing commercial trompeuse concernant les engagements climatiques</p>	<p>Non respect de l'article 20bis de la Loi Fondamentale allemande : responsabilité envers les générations futures, protection des fondements naturels de la vie et des animaux par la législation et l'action exécutive et judiciaire dans le cadre de l'ordre constitutionnel</p>

AFFAIRES	AFFAIRE DU SIÈCLE (2019)	AFFAIRE GRANDE SYNTHÈSE (2019)	AFFAIRES TOTALÉNERGIES	AFFAIRE DES JEUNES ALLEMANDS (2020)
SOURCES SCIENTIFIQUES MOBILISÉES PAR LA JUSTICE	<p>Rapports d'expertise internationale Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)</p> <p>Rapports d'expertise nationale Haut conseil pour le climat (HCC), Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique (ONERC)</p>	<p>Rapports d'expertise internationale GIEC</p> <p>Rapports d'expertise nationale ONERC, HCC, CGEDD, Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), par le Conseil économique, social et environnemental (CESE), Centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique (CITEPA)</p>	<p>Rapports d'expertise internationale GIEC (plaignants) Agence internationale de l'énergie (TotalEnergies)</p> <p>Rapports d'expertise nationale HCC, Institut suédois de l'environnement</p>	<p>Rapports d'expertise nationale Conseil consultatif allemand sur l'environnement (SRU)</p>
SOURCES SCIENTIFIQUES MOBILISÉES PAR LES PARTIES (SI DIFFÉRENTES)			<p>Rapports d'expertise internationale Agence internationale de l'énergie (TotalEnergies)</p> <p>Rapports d'expertise nationale Institut suédois de l'environnement (plaignants)</p>	
TYPE DE DONNÉES SCIENTIFIQUES MOBILISÉES	<ul style="list-style-type: none"> * impact des GES sur la hausse des températures * analyse des sources principales de GES par secteur * impact de la hausse des températures sur les fonctions écologiques de l'atmosphère et la sécurité alimentaire 	<ul style="list-style-type: none"> * aggravation des risques climatiques à augmentation de température constante * analyse de la stratégie politique 	<ul style="list-style-type: none"> * empreinte carbone de l'activité industrielle * dégradation de l'air 	<ul style="list-style-type: none"> * émissions de GES * analyse de la stratégie politique et du budget carbone
RÉSULTAT JUDICIAIRE (DERNIÈRES DÉCISIONS)	<p>En 2021, le Tribunal administratif de Paris enjoint l'État à :</p> <ul style="list-style-type: none"> * compenser le dépassement du plafond des émissions de GES fixé par le premier budget carbone (2015-2018) * verser aux plaignants un euro symbolique 	<p>En 2023, le Conseil d'État enjoint le Gouvernement à :</p> <ul style="list-style-type: none"> * prendre toutes mesures supplémentaires utiles pour assurer la cohérence du rythme de diminution des émissions de gaz à effet de serre avec la trajectoire de réduction que le pays s'est fixé 	<p>Associations déboutées</p>	<p>En 2021, la Cour Suprême allemande décide que :</p> <ul style="list-style-type: none"> * les objectifs de réduction des GES relèvent de la Constitution, avec un caractère supérieur à la loi entraînant l'adoption d'un projet de modification de la loi de protection du climat pour une réduction de 65 % au minimum des émissions de GES d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 1990

AFFAIRES	AFFAIRE DU SIÈCLE (2019)	AFFAIRE GRANDE SYNTHÈ (2019)	AFFAIRES TOTALENERGIES	AFFAIRE DES JEUNES ALLEMANDS (2020)
<p>LIMITES DE LA LOI</p>			<p>Imprécisions de la loi</p> <p>Absence de normes applicables au devoir de vigilance : la loi « <i>ne vise directement aucun principe directeur, ni aucune autre norme internationale préétablie, ni ne comporte de nomenclature ou de classification des devoirs de vigilance s'imposant aux entreprises</i> » pour le TJ de Paris.</p> <p>Qualification de la nature des risques : la reconnaissance des GES comme « <i>risque d'atteintes graves avec effet direct et significatif</i> », à l'image des marées noires, n'est pas clairement établie selon TotalEnergies.</p>	
<p>LIMITES DE LA PROCÉDURE</p>			<p>Compétence du tribunal interrogée</p> <p>Nombreux recours autour de la compétence du tribunal (civil, de commerce) à traiter les procès climatiques visant les entreprises</p> <p>Choix et durée de la procédure problématiques</p> <p>Temps long et fort niveau d'expertise requis pour juger les affaires de justice climatique : le TJ de Paris estime les demandes et griefs des associations à l'audience «substantiellement différents» à la mise en demeure initiale lorsque les plaignants mentionnent des « <i>pièces du dossier nombreuses et proportionnées qui répondent aux besoins d'actualisations liés à la longueur de la procédure</i> ».</p> <p>Impossibilité d'une procédure de référé nécessaire à l'atteindre de l'objectif central de la loi devoir de vigilance : « <i>empêcher les violations des droits humains et les dommages environnementaux avant qu'ils ne surviennent</i> ».</p>	

AFFAIRES	AFFAIRE DU SIÈCLE (2019)	AFFAIRE GRANDE SYNTHÈSE (2019)	AFFAIRES TOTALÉNERGIES	AFFAIRE DES JEUNES ALLEMANDS (2020)
<p>LIMITES DU JUGE</p>	<p>Difficulté d'établissement des liens de causalité</p> <p>la relation de cause (insuffisantes baisse de consommation d'énergie et augmentation de la part des énergies renouvelables) à effet (dérapage des émissions de GES) avancée par les plaignants, considérant la consommation et le mix énergétique comme de simples moyens au service de la réduction des émissions</p>		<p>Incapacité à juger sur le fond Arguments scientifiques mal considérés entraînant une décision purement juridique, centrée sur le déroulement de la procédure et le fondement en droit</p> <p>Subjectivité autour de la notion de « vigilance raisonnable » La cessation d'activité principale sur laquelle le modèle économique de l'entreprise repose est qualifiée de déraisonnable.</p> <p>Périmètre d'action de la justice questionné Dépassement des pouvoirs du juge : le PJ de Paris pointe la nécessité d'un « <i>examen en profondeur des éléments de la cause excédant les pouvoirs du juge des référés</i> ».</p> <p>Séparation des pouvoirs : une partie souligne la place « <i>exorbitante</i> » du juge dans l'édification de règles relatives à la prise en compte du changement climatique devant relever du pouvoir politique (législatif et/ou exécutif).</p>	

AFFAIRE DU SIÈCLE

L'Affaire du Siècle¹ est aujourd'hui le recours le plus emblématique, en France, des procédures contre l'administration en action en responsabilité. Les requérants (OXFAM France, Greenpeace, Notre Affaire à Tous, Fondation pour la Nature et l'Homme) ont introduit la plainte en réclamant à l'État français l'accomplissement de son devoir de vigilance climatique. Ils demandent au tribunal de juger l'État pour carence fautive en matière de lutte contre le changement climatique, argumentant notamment sur les points suivants :

- Hausse des émissions de gaz à effet de serre,
- Manquements en matière de rénovation des logements,
- Retards de développement des énergies renouvelables,
- Faiblesse de l'investissement public

Faisant suite à une demande préalable formulée en décembre 2018², les quatre associations ont introduit devant le tribunal administratif de Paris un recours de plein contentieux, le 14 mars 2019³.

Les requérants appuient l'ensemble du recours sur les données scientifiques issues des travaux et des rapports du GIEC, approuvés en Assemblée Plénière du Groupe dont la France est membre. À ce titre, l'approbation du « *Résumé à l'attention des décideurs politiques* » du rapport de 2018 engage l'État français dans la reconnaissance des causes, des conséquences des émissions de GES dans l'atmosphère ainsi que la nécessité de les réduire drastiquement comme sûres et non contestables.

En mobilisant les conséquences et causes principales des hausses de GES dans l'atmosphère (réchauffement climatique, impact sur le niveau des mers, sur les phénomènes climatiques extrêmes, la biodiversité et les écosystèmes, le niveau des précipitations, les cultures, l'augmentation des feux de forêt, la sécurité alimentaire et les ressources en eau, effets sur la santé) confirmées par des études spécifiques des organismes publics de recherche français, d'établissements publics, d'organisations internationales reconnues par l'État, la stratégie est de forcer le constat que « l'État ne respecte pas les objectifs qui lui sont assi-

gnés et manque, de façon continue, à sa mission de prévention et de protection des citoyens et de l'environnement »⁴. Il ne s'agit donc pas seulement de faire reconnaître l'inaction de l'État en matière de réduction des émissions de GES, et donc le non-respect des engagements pris suite aux Accords de Paris, mais également de faire reconnaître la responsabilité de l'État au regard du droit de chacun à vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, tel que reconnu par l'article 1^{er} de la Charte de l'environnement.

Ce faisant les requérants ont pu s'appuyer sur la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme pour confirmer le recours auprès du juge, cette dernière contraignant les États à la mise en place d'un « *cadre législatif et réglementaire visant à une prévention efficace des dommages à l'environnement et à la santé humaine* ».

Il s'agit, comme l'ont souligné C. Cournil et M. Fleury, « *d'imputer à l'État le dommage lié au surplus fautif d'émissions de GES et de le considérer à l'origine d'un préjudice objectif causé à l'environnement et d'un préjudice moral causé aux requérantes* »⁵.

Au final, ce sont le code de l'environnement, la loi de transition énergétique, le code civil, la CEDH qui sont mobilisés au regard de faits scientifiques approuvés par l'État et de leurs conséquences sur la vie et sur l'habitabilité future du territoire⁶.

Dans son jugement du 14 Octobre 2021, le tribunal constate l'effectivité du surplus d'émission de GES et enjoint au « *Premier ministre et aux ministres compétents de prendre toutes les mesures sectorielles utiles de nature à réparer le préjudice à hauteur de la part non compensée d'émissions de gaz à effet de serre au titre du premier budget carbone* »⁷. Il affirme donc le fondement juridique de l'obligation de l'État en matière climatique, ce qui est un succès majeur pour les requérants puisque, pour la 1^{ère} fois en France, un tribunal oblige l'État à lutter concrètement et effectivement contre le dérèglement climatique au travers d'objectifs et de trajectoires contraignants.

De plus, et pour la 1^{ère} fois, des requérants invitent le juge à reconnaître un nouveau principe général du droit portant sur le droit de vivre dans un système climatique soutenable.

¹ <http://paris.tribunal-administratif.fr/content/download/184990/1788790/version/1/file/1904967BIS.pdf>

² <https://cdn.greenpeace.fr/site/uploads/2018/12/2018-12-17-Demande-pr%C3%A9alable.pdf>

³ <https://laffairedu siecle.net/wp-content/uploads/2019/03/ADS-Brief-juridique-140319.pdf>

⁴ <https://laffairedu siecle.net/wp-content/uploads/2019/03/ADS-Brief-juridique-140319.pdf>

⁵ Christel Cournil et Marine Fleury, « De « l'Affaire du siècle » au « casse du siècle » ? », La Revue des droits de l'homme, Actualités Droits-Libertés.

⁶ loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de

l'environnement, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour une croissance verte, le décret n° 2015-1491 du 18 novembre 2015 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone, le décret n° 2016-1442 du 27 octobre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie, la décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au partage de l'effort, la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, le règlement (UE) 2018/842 du parlement européen et du conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 et la directive 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

⁷ <http://paris.tribunal-administratif.fr/Actualites-du-Tribunal/Espace-presse/L-Affaire-du-Siecle-l-Etat-devra-reparer-le-prejudice-ecologique-dont-il-est-responsable>

Au-delà des aspects judiciaires de cette affaire, il est important de noter que les associations parties prenantes ont offert une caisse de résonance aux enjeux climatiques. En effet la plainte a été précédée d'une pétition qui a reçu un nombre historique de signatures en France (plus de 2.3 millions) et les relais médiatiques ont été nombreux. En effet, on dénombre plus de 100 articles¹ dans toute la presse nationale et régionale, y compris dans des journaux 'grand public' comme le magazine Grazia ou Paris Match. Mais également de journaux spécialisés sur les questions climatiques ou la presse scientifique. L'affaire a été relayée dans la presse d'au moins 24 pays. Enfin, elle a fait l'objet d'au moins 25 émissions ou interviews radio ou télévision.

Cette hyper médiatisation (à l'instar de l'impact des procès contre les entreprises) a un double effet. Il sensibilise la société dans son ensemble à la question climatique et il force les parties prenantes à agir du fait d'une pression sociale plus forte.

L'Affaire Du Siècle est donc une action fondatrice à plusieurs égards. Non seulement elle réussit à engager « *moralement* » toute une partie de la population dans une action en justice contre l'État sur une question de responsabilité climatique mais encore elle démontre, par le rendu du juge, que l'État est responsable de la trajectoire climatique du pays et que les citoyens peuvent dorénavant revendiquer un droit de vivre dans un système climatique soutenable.

AFFAIRE DE GRANDE-SYNTHÉ

Grande-Synthe est une commune littorale, particulièrement exposée aux effets du changement climatique, comme les risques d'inondations, de submersion marine ou l'amplification des épisodes de sécheresse.

Le 19 novembre 2018, la commune de Grande-Synthe représentée par son maire en exercice, M. Damien Carême, agissant également en son nom personnel en sa qualité de maire et de citoyen, exercent un recours gracieux pour « *inaction en matière de lutte contre le changement climatique* » et demandent au président de la République, au Premier Ministre et au Ministre de la transition écologique et solidaire de prendre des mesures supplémentaires pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) ainsi que des mesures d'adaptation au changement climatique (« *d'une part, de prendre toute mesure utile permettant d'infléchir la courbe des émissions de gaz à effet de serre produites sur le territoire national de manière à respecter les obligations consenties par la France voire à aller au-delà, d'autre part, de prendre toutes dispositions d'initiatives législative ou réglementaire pour «rendre obligatoire la priorité climatique» et pour interdire toute mesure susceptible d'augmenter les émissions de gaz à effet de serre, et enfin, de mettre en œuvre des mesures immédiates d'adaptation au changement climatique de la France* »).

En l'absence de réponse dans le délai réglementaire de deux mois, les requérants saisissent alors le Conseil d'État (CE) aux fins de :

- Prononcer l'annulation pour excès de pouvoir des décisions de refus implicite nées du silence gardé pendant plus de deux mois sur ces demandes
- Enjoindre le Gouvernement à prendre ces mesures et dispositions dans un délai maximum de 6 mois
- À titre subsidiaire, transmettre à la Cour de Justice de l'Union Européenne plusieurs questions préjudicielles portant sur l'interprétation de diverses dispositions de l'Accord de Paris.

L'objectif des requérants est de faire constater l'inaction de l'État en matière d'adaptation et d'atténuation des risques climatiques. L'insuffisance des actions mises en œuvre par l'État pour lutter contre le changement climatique est clairement pointée ici.

Au soutien de la demande d'annulation des décisions attaquées interviennent également les Villes de Paris et Grenoble, les associations « *Oxfam France* », « *Greenpeace France* », « *Notre Affaire A Tous* » ainsi que la « *Fondation pour la Nature et l'Homme* ».

Les requérants soulèvent les moyens suivants :

- Faire constater une atteinte aux droits de l'homme (dans une argumentation identique à celle soutenue dans l'affaire Urgenda). Un État ne peut se permettre de se décharger de sa responsabilité sur la question climatique. Les articles 2 et 8 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) exigent de la part des États des obligations positives qui se traduisent par les données de l'accord de Paris établi sur la base des travaux du GIEC qui fixent l'urgence de réduire d'au moins 25 à 40 % des émissions de GES d'ici 2020 dans les pays de l'annexe 1 (pays engagés dans une économie de marché et dans une politique de réduction ou de stabilisation des émissions de GES. On retrouve ainsi des pays tels que la France, l'Allemagne, le Japon, le Canada et la Russie). L'obligation de l'État comprend ainsi l'obligation de procéder à des mesures préventives conformes au principe de précaution. Ces mesures doivent être raisonnables et appropriées même si le résultat souhaité ne peut être garanti.
- Faire constater le non-respect des engagements internationaux et européens, et l'insuffisance du droit national. L'Accord de Paris, régulièrement signé et ratifié par la Commission européenne au nom de l'Union est un texte relevant bien du droit européen. Il comporte une obligation de résultat. Concernant le droit national, les requérants soulèvent la méconnaissance des dispositions de l'article 1er selon lequel « *Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de*

¹ <https://notreaffaireatous.org/laffaire-du-siecle-revue-de-presse/>

la santé », de l'article 6 de la charte de l'environnement qui dispose « Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social » et de l'article L220-1 du code de l'environnement selon lequel « *L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.* »

Ils s'appuient sur les références juridiques suivantes :

- Accord de Paris adopté le 12 décembre 2015 (énoncé à l'article L. 100-4-I-1° du Code de l'énergie qui dispose « *Pour répondre à l'urgence écologique et climatique, la politique énergétique nationale a pour objectifs :*
- *1° De réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 en divisant les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six entre 1990 et 2050.*»
- *Article L.222-1-A du Code de l'environnement qui dispose « Pour la période 2015-2018, puis pour chaque période consécutive de cinq ans, un plafond national des émissions de gaz à effet de serre dénommé « budget carbone » est fixé par décret. »*
- Décret n°2020-457 du 21 avril 2020
- Annexe I du règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018

Dans son arrêt du 19 novembre 2020¹, le CE ne diligente pas de procédure de demande d'expertise mais prend en compte les rapports du GIEC (« qui mettent en évidence une aggravation des risques climatiques à augmentation de température constante »), de l'Observatoire National sur les Effets du Réchauffement Climatique (ONERC), Villes et adaptation au changement climatique, Rapport au Premier ministre et au Parlement, La Documentation Française, octobre 2011 considéré comme suffisamment probant. Il y a aussi les données de fait constatées au moment où le recours a été introduit et qui sont désormais listées dans le rapport annuel de juin 2019 du Haut Conseil pour le climat (HCC) intitulé « *Agir en cohérence avec les ambitions* », ainsi que plusieurs rapports et avis publiés entre 2019 et 2021 par la formation d'auto-

rité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), par le Conseil économique, social et environnemental (CESE) et le HCC qui soulignent les insuffisances des politiques menées pour atteindre les objectifs fixés. Dans sa décision, le CE évoque même le projet de la Commission européenne de relever l'objectif de 40 % à 55 % de réduction des émissions de GES (objectif officiellement accepté par les 27 après sa décision). Ce qui est assez remarquable de sa part.

Dans cet arrêt du 19 novembre 2020, le CE a :

- rejeté les conclusions de la requête dirigées contre le refus implicite de prendre toutes mesures d'initiative législative tendant à « rendre obligatoire la priorité climatique » comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître
- rejeté les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, en tant qu'elles concernent M. Damien Carême
- admis les interventions de la Ville de Paris, de la ville de Grenoble, des associations « Oxfam France », « Greenpeace France », « Notre Affaire A Tous » et de la « Fondation pour la Nature et l'Homme » dans la limite de la recevabilité de la requête de la commune de Grande-Synthe
- rejeté les conclusions de la requête tendant à l'annulation pour excès de pouvoir des refus implicites de prendre toutes mesures d'initiative réglementaire tendant à « rendre obligatoire la priorité climatique »
- de mettre en œuvre des mesures d'adaptation immédiate au changement climatique
- ordonné un supplément d'instruction tendant à la production par les parties de tous éléments permettant d'établir la compatibilité du refus attaqué avec la trajectoire de réduction des émissions de GES telle qu'elle résulte du décret du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas carbone (SNBC) permettant d'atteindre les objectifs de réduction du niveau des émissions de GES produites en France de - 40 % en 2030 par rapport à leur niveau 1990, tel qu'énoncé en droit interne à l'article L. 100-4 du code de l'énergie, et de - 37 % en 2030 par rapport à leur niveau de 2005, fixé par l'annexe I du règlement (UE) 2018/842 du 30 mai 2018.

à noter que :

- Le CE estime que les conventions internationales (CCNUCC - Convention-cadre des nations unies sur les changements climatiques et l'Accord de Paris), même si celles-ci sont dépourvues d'effet direct (effet direct : si elles n'ont pas pour objet exclusif de régler les relations entre États et ne nécessitent

¹ <https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2020-11-19/427301>

pas d'acte complémentaire pour produire des effets à l'égard des particuliers) doivent être prises en compte dans l'interprétation du droit national. C'est la première fois que la démarche selon laquelle les dispositions nationales peuvent être interprétées à la lumière des directives qu'elles ont pour objet de transposer est utilisée pour une convention internationale.

- La France s'est fixée des objectifs : la réduction des émissions de GES de 40 % avant 2030 et l'atteinte de la neutralité carbone d'ici 2050. Or, en dépassant le premier budget carbone et en relevant le plafond du deuxième budget, cela conduit l'État à ne pas remplir ses objectifs. Le CE estime qu'avec le report des efforts prévu par le Gouvernement par le décret du 21 avril 2020, il n'est pas certain du tout que les objectifs de réduction de 40 % d'ici 2030 peuvent être atteints. La France affichait déjà un fort retard car alors qu'elle devait réduire ses émissions de 2,2 % par an sur la période 2015/2018, la réduction n'avait pas dépassé 1 %. Cela conduit le CE à demander des éléments supplémentaires afin de répondre à la question de la compatibilité du refus opposé par les pouvoirs publics de prendre les mesures utiles pour faire baisser la courbe d'émission de GES avec le respect de la trajectoire établie jusqu'à 2030. L'État doit alors démontrer comment il entend respecter la trajectoire prévue pour atteindre les objectifs qu'il s'est fixés.

En conclusion, avant de statuer au fond, le CE a sommé le Gouvernement de s'expliquer et lui a donné trois mois pour justifier son refus d'adopter des mesures complémentaires de réduction des émissions de GES. Il contraint donc le Gouvernement à rendre des comptes et reconnaît pour la première fois la nature contraignante des engagements climatiques pris par la France lors de la signature de l'Accord de Paris, en 2015, traduits dans une loi prévoyant également des décrets d'application.

Dans sa décision du 1^{er} juillet 2021¹, le CE s'appuie sur le Centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique (CITEPA), le HCC, le CGEDD et le CESE.

Il estime que les justifications apportées par l'État ne permettent pas de démontrer qu'il lui est possible de respecter sa trajectoire. Certes, le CE relève une faible baisse des émissions en 2019 et une diminution significative en 2020 (liée à la pandémie de Covid-19) mais il estime que la réduction prévue pour la période 2024/2028 ne permettra pas d'atteindre les objectifs sans l'édiction de mesures supplémentaires à court terme.

Il enjoint donc au Premier Ministre de prendre des mesures utiles avant le 31 mars 2022 permettant d'infléchir la courbe des émissions de GES produites sur le territoire national afin d'assurer sa compatibilité avec les objectifs de réduction des émissions de GES fixés à l'article L. 100-4 du code de l'énergie et à l'annexe I du

règlement (UE) 2018/842 du 30 mai 2018.

Il s'agit clairement d'un ultimatum. Les engagements climatiques pris par la France lors de la signature de l'Accord de Paris, en 2015, sont contraignants et le juge vient contrôler la trajectoire, compte tenu de la grande inertie du climat. Il veut donc s'assurer que les objectifs pourront être atteints ou sont en voie de l'être.

Enfin, par un arrêt du 10 mai 2023², le CE enjoint le Gouvernement à « *prendre toutes mesures supplémentaires utiles pour assurer la cohérence du rythme de diminution des émissions de gaz à effet de serre avec la trajectoire de réduction que le pays s'est fixé* ». Il relève que certes des mesures supplémentaires ont été prises, toutefois celles-ci ne permettent pas d'en déduire que la trajectoire de réduction des GES sera effectivement respectée. C'est pourquoi il ordonne au Gouvernement de prendre de nouvelles mesures d'ici le 30 juin 2024 et de transmettre, dès le 31 décembre 2023, un bilan d'étape détaillant lesdites mesures et leur efficacité.

AFFAIRE DES JEUNES ALLEMANDS CONTRE L'ALLEMAGNE

En Allemagne, la cour suprême de Karlsruhe a condamné en mars 2021 l'État fédéral allemand à modifier sa loi de protection du climat, en lui enjoignant de fixer des seuils plus ambitieux de réduction des émissions des gaz à effet de serre pour 2030.

Ce cas a été ouvert par une contestation émise en février 2020 par un groupe de jeunes allemands contre la loi fédérale de protection du climat qui prévoyait un objectif de réduction des gaz à effet de serre à 55% pour 2030. Ces « *jeunes allemands* » ont argué que celle loi violait leurs droits fondamentaux définis dans la Loi Fondamentale allemande, tout particulièrement son article 20bis stipulant « *Soucieux également de sa responsabilité envers les générations futures, l'État protège les fondements naturels de la vie et des animaux par la législation et, conformément au droit et à la justice, par l'action exécutive et judiciaire, le tout dans le cadre de l'ordre constitutionnel.* »

Les plaignants ont allégué que l'objectif 2030 de la loi de protection du climat ne tenait pas compte de l'obligation de l'Allemagne en vertu de l'Accord de Paris de limiter l'augmentation de la température mondiale à « *bien en dessous de 2 degrés Celsius* ».

Les plaignants ont fait valoir que pour « *faire sa part* » pour atteindre les objectifs de l'Accord de Paris, l'Allemagne devrait réduire ses émissions de GES de 70 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici 2030.

Les plaignants se sont appuyés sur un rapport du Conseil consultatif allemand sur l'environnement (SRU) mettant en avant un budget carbone de 6,7 Gt en 2020 au niveau allemand pour limi-

¹ <https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2021-07-01/427301>

² <https://www.conseil-etat.fr/content/download/182854/file/467982.pdf>

ter le réchauffement à 1,75°C. Une baisse des émissions limitée à 55 % induirait que la quasi-totalité du budget carbone serait consommé d'ici à 2030, laissant l'essentiel du fardeau aux générations futures.

Acceptant les arguments selon lesquels le législateur doit suivre une approche de budget carbone pour limiter le réchauffement bien en dessous de 2 °C et, si possible, à 1,5 °C, la Cour a conclu que le législateur n'avait pas réparti le budget de manière proportionnelle entre les générations actuelles et futures, écrivant « *une ne doit pas être autorisée à consommer une part importante du budget CO₂ tout en supportant une part relativement mineure de l'effort de réduction, si cela impliquait de laisser aux générations suivantes un fardeau de réduction drastique et d'exposer leur vie à de graves pertes de liberté* ». Elle a également pointé le fait qu'« *aucun État ne peut résoudre seul les problèmes du changement climatique (...) n'invalide pas l'obligation nationale d'agir pour le climat* ».

Dans sa sentence, la Cour a eu par ailleurs un énoncé très fort concernant l'interprétation de l'Article 20bis de la Loi Fédérale allemande, et les limitations qu'elle induit sur le pouvoir législatif : « *Si l'Article 20bis confère au législateur un rôle dans la spécification de son contenu matériel, il ne le fait que partiellement pour fournir un contrepoids au processus politique. La Constitution fixe ici des limites à la marge de manœuvre dont dispose le processus décisionnel politique pour déterminer si des mesures de protection de l'environnement doivent être prises ou non. Dans l'art. 20bis la protection de l'environnement est élevée au rang de question d'importance constitutionnelle parce que le processus politique démocratique est organisé selon des lignes à plus court terme en fonction des cycles électoraux, ce qui l'expose à un risque structurel d'être moins sensible aux s'attaquer aux problèmes écologiques qui doivent être poursuivis sur le long terme. C'est aussi car les générations futures - celles qui seront les plus touchées - n'ont naturellement pas leur propre voix dans l'élaboration de l'agenda politique actuel.* »

Elle précise aussi dans sa décision² : « *La loi entend ainsi que la limite de température spécifiée soit comprise comme fournissant une orientation fondamentale pour l'action climatique. Aucun objectif de nature aussi fondamentale ne se retrouve ailleurs dans la législation allemande sur le changement climatique. Plutôt que d'être une simple expression de volonté politique, la limite de température choisie doit en effet également être comprise comme étant une spécification de l'action climatique requise par le droit constitutionnel.* »

Ce faisant, l'interprétation donnée par la cour constitutionnelle allemande fait ainsi entrer les objectifs de réduction au niveau

de la Constitution, en leur donnant un caractère supérieur à la loi et en limitant les marges d'action des parlementaires nationaux.

En réponse à cette décision, les législateurs fédéraux ont adopté un projet de loi adaptant la loi de protection du climat qui exige maintenant une réduction de 65 % au minimum des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990. Ce texte est en vigueur depuis le 31 août 2021³.

AFFAIRES SHELL

En avril 2019, le groupe environnemental « *Milieudéfense/Amis de la Terre Pays-Bas* », accompagné d'autres ONG (ActionAid NL, Both ENDS, Fossielvrij NL, Greenpeace NL, Young Friends of the Earth NL, Waddenvereniging) et de 17000 citoyens néerlandais ont assigné Shell devant le tribunal de La Haye, alléguant que les contributions de Shell au changement climatique violaient son devoir de diligence en vertu de la loi néerlandaise et ses obligations en matière de droits de l'homme.

Dans leur requête, les plaignants ont demandé au tribunal de statuer que Shell devait réduire ses émissions de CO₂ de 45 % d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 2010 et à zéro d'ici 2050, conformément à l'accord de Paris sur le climat. Fait majeur, la demande des requérants portait sur une réduction des émissions de CO₂ pour l'ensemble des filiales du groupe Shell au niveau mondial, et intégrait à la fois les émissions liées au Scope 1 et 2 (sous responsabilité directe de Shell), comme celles de son Scope 3 (émissions des clients de Shell, soit une grande majorité des émissions associées au pétrole et au gaz produite par Shell).

Les plaignants ont appuyé leur argumentaire sur les résultats du cas Urgenda, en étendant cet argument aux entreprises privées, arguant que Shell avait le devoir de prendre des mesures pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre, sur la base du code Civil néerlandais (article 6:162) tel qu'éclairé par les articles 2 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Pour sa défense, Shell a fait valoir qu'il n'existait aucune norme juridique, statutaire ou autre, établissant que Shell agirait en conflit avec une norme juridique non écrite en ne respectant pas les plafonds d'émissions. Shell a également fait valoir que les demandes des plaignants étaient trop générales pour relever du champ d'application des articles 2 et 8 de la CEDH. Shell a par ailleurs mis en avant que la responsabilité des émissions du Scope 3 était celle des consommateurs qui achètent ses produits, pas la sienne. Enfin, la société a défendue que si des obligations particulières étaient imposées à Shell, d'autres entreprises prendraient sa place pour répondre à la demande des consommateurs, et qu'en pratique de telles sanctions seraient inefficaces⁴.

¹ https://www.umweltrat.de/SharedDocs/Downloads/DE/01_Umweltgutachten/2016_2020/2020_Umweltgutachten_Entschlossene_Umweltpolitik.html

² Traduction littérale des points 205 et 209 de la sentence de la Cour Constitutionnelle allemande : http://climatecasechart.com/wp-content/uploads/sites/16/non-us-case-documents/2021/20210324_11817_order-1.pdf

³ https://www.gesetze-im-internet.de/englisch_ksg/englisch_ksg.html

⁴ L'ensemble des pièces du procès (argument des plaignants, défense de Shell, rapports d'expert, décisions juridiques) sont accessibles sur le site

Le 26 mai 2021, le tribunal de district de La Haye a donné raison aux plaignants, ordonnant à Royal Dutch Shell, « *tant directement que par l'intermédiaire des sociétés et entités juridiques qu'elle inclut communément dans ses comptes annuels consolidés et avec lesquelles elle forme conjointement le groupe Shell, de limiter ou de faire être limité le volume annuel total de toutes les émissions de CO₂ dans l'atmosphère (scopes 1, 2 et 3) en raison des activités commerciales et des produits porteurs d'énergie vendus du groupe Shell à un point tel que ce volume aura diminué d'au moins net 45 % à fin 2030, par rapport aux niveaux de 2019.* »

La Cour a rendu sa décision provisoirement exécutoire, ce qui signifie que Shell devra respecter ses obligations de réduction même si l'affaire est portée en appel (ce qui est le cas, Shell ayant fait appel de la décision en juillet 2022).

La Cour a écrit que « *l'obligation de réduction de Royal Dutch Shell découle de la norme de diligence non écrite énoncée dans l'article 162 du livre 6 du code civil néerlandais, ce qui signifie qu'agir en conflit avec ce qui est généralement accepté selon le droit non écrit est illégal* ». La Cour a conclu que la norme de diligence incluait la nécessité pour les entreprises d'assumer la responsabilité des émissions du Scope 3, en particulier « *lorsque ces émissions constituent la majorité des émissions de CO₂ d'une entreprise, comme c'est le cas pour les entreprises qui produisent et vendent des combustibles fossiles* ».

La Cour a par ailleurs reconnu que sa sentence pourrait avoir des implications majeures sur l'activité de Shell : « *Une conséquence de cette obligation importante (nota : baisse des émissions de 45 %) peut être que Royal Dutch Shell renonce à de nouveaux investissements dans l'extraction de combustibles fossiles et/ou limite sa production de ressources fossiles.* »

Elle a toutefois rejeté l'assertion de Shell selon laquelle une obligation de réduction n'aurait aucun effet parce que ces émissions seraient remplacées par d'autres entreprises. La Cour a écrit qu'il restait à voir si d'autres entreprises remplaceront effectivement la production de Shell face aux obligations de l'Accord de Paris, et a mis en avant le lien de causalité entre la limitation de la production et la réduction des émissions. La Cour a ainsi écrit : « *La Cour reconnaît que Royal Dutch Shell ne peut pas résoudre à elle seule ce problème mondial. Cependant, cela n'exonère pas Royal Dutch Shell de sa responsabilité partielle individuelle de faire sa part concernant les émissions du groupe Shell, qu'elle peut contrôler et influencer.* »

Dans l'appel actuellement en cours, ce point apparaît au cœur de la requête de Shell qui met en avant que l'activité qu'il ne pourra pas mener sera reprise par d'autres. Pour les ONG au contraire, Shell occupe un rôle systémique et sa condamnation à réduire ses émissions aura un rôle de catalyseur pour accélérer la tran-

sition énergétique.

En avril 2022, Milieudéfensie/Amis de la Terre Pays-Bas a par ailleurs envoyé une lettre au conseil d'administration de Shell appelant ses dirigeants à une action urgente pour se conformer au verdict du procès et en les mettant en garde contre les risques de responsabilité personnelle envers les tiers résultant d'une carence dans sa mise en œuvre.

En février 2023, l'ONG ClientEarth, avec le support de fonds de pension actionnaires de Shell détenant pour 450 M€ d'actions de la compagnie, a porté plainte contre les dirigeants de Shell (à titre personnel) devant la haute cour de Justice du Royaume Uni. Ils accusent les onze administrateurs de Shell d'avoir manqué à leurs obligations légales en vertu de la Loi sur les sociétés en omettant d'adopter et de mettre en œuvre une stratégie de transition énergétique conforme à l'Accord de Paris.

Ces différentes affaires Shell montrent que des décisions de justice (si jamais elles venaient à être confirmées) pourraient avoir un impact radical sur l'activité de l'une des plus grosses *Carbon Majors*, en lui imposant de revoir sa stratégie et ses orientations pour se désengager effectivement des énergies fossiles à un rythme cohérent avec celui de l'Accord de Paris.

AFFAIRES TOTALENERGIES

Depuis 2019, plusieurs plaintes ont par exemple été déposées contre TotalEnergies dans le cadre de la justice climatique. Elles concernent notamment :

- Son mégaprojet pétrolier entrepris en Ouganda et en Tanzanie ;
- Son plan de vigilance vis-à-vis de sa stratégie de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- Sa stratégie de marketing commercial en regard de ses engagements climatiques ;

Ces plaintes ont abouti à l'ouverture de trois procès que nous détaillerons ci-après.

Concernant le mégaprojet pétrolier entrepris en Ouganda et en Tanzanie, une plainte en référé a été déposée en octobre 2019 par six associations dont deux françaises (Les Amis de la Terre et Survie) et quatre ougandaises. Ces associations ont accusé TotalEnergies de mener un mégaprojet pétrolier au mépris des droits humains et de l'environnement en Ouganda et en Tanzanie. Ce mégaprojet consiste à créer deux nouveaux sites d'exploitations pétrolières – dont un porté par TotalEnergies à Tilenga, proche du lac Albert, en partie dans le parc naturel des Murchison Falls – ainsi qu'un oléoduc de 1400 km, soit le plus long oléoduc chauffé au monde.

¹ <https://en.milieudéfensie.nl/news/overview-of-legal-documents-climatecase-against-shell>

Les impacts du projet mis en avant sont l'accaparement de terres, le déplacement de populations et les graves menaces sur la biodiversité et le climat. Ces associations font notamment valoir la loi sur le devoir de vigilance de 2017 qui oblige les multinationales à prévenir les risques d'atteintes graves aux droits humains et à l'environnement, y compris lorsqu'elles sont commises par leurs filiales directes ou indirectes, en France et dans le reste du monde. Ces associations demandent notamment que TotalEnergies abandonne ce mégaprojet et publie puis mette en œuvre de façon effective un plan de vigilance conforme à la loi.

Dans ce procès, quelques connaissances de sciences naturelles ont bien sûr été mobilisées. L'institut suédois de l'environnement évalue par exemple l'empreinte carbone de ce mégaprojet à 33M de tonnes de CO₂ par an soit bien plus que les émissions actuelles de l'Ouganda et de la Tanzanie réunies.

Mais c'est sur le terrain purement juridique que s'est essentiellement joué ce procès. Tout d'abord, alors que la plainte a été déposée au tribunal, TotalEnergies a réclamé à être jugé devant le tribunal de commerce. En décembre 2021, après deux ans de bataille judiciaire, la Cour de cassation a reconnu la compétence du tribunal judiciaire de Nanterre pour juger la plainte des associations au nom du non-respect de la loi sur le devoir de vigilance. Mais en février 2023, le juge des référés du Tribunal de justice de Paris a finalement débouté les six associations. La plainte a en effet été jugée irrecevable pour les raisons suivantes :

Sur la procédure, le tribunal judiciaire a considéré que les griefs des associations à l'audience de décembre étaient « *substantiellement différents* » de ceux qu'elles avaient initialement reprochés à TotalEnergies, ce que contestent les associations.

Sur les pouvoirs du juge des référés en matière de devoir de vigilance, la décision indique « *que les griefs et les manquements reprochés à la société TotalEnergies du chef de son devoir de vigilance, au cas présent, doivent faire l'objet d'un examen en profondeur des éléments de la cause excédant les pouvoirs du juge des référés* ».

Sur l'application de la loi sur le devoir de vigilance, le juge explique que « *cette législation assigne des buts monumentaux de protection des droits humains et de l'environnement à certaines catégories d'entreprise précisant a minima les moyens qui doivent être mis en œuvre pour les atteindre* ».

En synthèse, les résultats judiciaires de ce procès sont en défaveur des plaignants et pointent des problématiques purement juridiques, notamment le besoin d'un temps long et d'un fort niveau d'expertise pour juger de telles affaires de justice climatique ainsi que le manque de précision de la loi sur le devoir de vigilance. Les arguments purement scientifiques n'ont donc pas été vraiment considérés. Les associations notent d'ailleurs que « *le tribunal ne s'est pas prononcé sur le cœur du dossier* » et qu'il « *est indispensable que la procédure de référé, qui permet des jugements plus rapides, puisse être effective pour atteindre*

l'objectif central de cette loi : empêcher les violations des droits humains et les dommages environnementaux avant qu'ils ne surviennent ». Il semble donc nécessaire que les sciences juridiques fassent encore progresser la justice climatique en permettant à ce type de plaintes d'être jugées sur le fond.

Cette affaire a cependant permis une mobilisation hors de la sphère judiciaire. On notera par exemple que les eurodéputés ont voté en septembre 2022 à une large majorité un texte certes non contraignant mais condamnant le projet. L'institution se dit d'une part « *vivement préoccupée par les violations des droits de l'Homme* » commises et appelle d'autre part « *une nouvelle fois de ses vœux une directive vigoureuse et ambitieuse sur le devoir de vigilance des entreprises et un instrument international contraignant lui aussi ambitieux pour assurer le respect de leurs obligations en matière de droits de l'homme, d'environnement et de climat* ».

Concernant le plan de vigilance de TotalEnergies, une plainte a été déposée en janvier 2020 par quatorze collectivités en région parisienne et cinq associations (France nature environnement, Les Eco Maires, Notre affaire à tous, Sherpa et Zea). En septembre 2022, Paris et New York ont rejoint l'action en justice.

Les plaignants demandent au géant français pétrolier de « *prendre les mesures nécessaires pour réduire drastiquement ses émissions de gaz à effet de serre* ». Selon eux, le grand leader industriel « *fait partie des vingt entreprises contribuant le plus au réchauffement climatique dans le monde* ». La plainte est déposée en vertu de la loi française sur le devoir de vigilance affirmant que TotalEnergies n'a pas apporté d'informations suffisantes dans son plan de vigilance sur la réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.

Dans ce procès, le collectif met d'ores et déjà en avant un certain nombre d'arguments scientifiques. Il indique notamment « *qu'avec 458 millions de tonnes de CO₂ rejetées, le groupe TotalEnergies est chaque année à l'origine d'environ 1 % des émissions mondiales, soit plus que les émissions territoriales françaises* » citant des documents issus de TotalEnergies et du Haut Conseil pour le Climat. Mais les quantités de CO₂ qui incluent les rejets directs (les installations de l'entreprise) et indirects (provenant des produits vendus) sont largement contestées par la multinationale française.

Mais là encore, c'est pour le moment surtout sur le terrain purement juridique que se déroule le procès qui est toujours en cours. TotalEnergies a tout d'abord demandé à ce que le litige soit porté devant le Tribunal de commerce mais par ordonnance du 11 février 2021, le tribunal judiciaire de Nanterre s'est déclaré compétent pour juger la démarche contentieuse engagée par des collectivités et associations contre le géant pétrolier pour son inaction climatique. Le 18 novembre 2021, la Cour d'appel de Versailles a confirmé ce jugement. En 2022, le dossier a été confié à un juge unique du tribunal judiciaire de Paris, chargé de trancher certaines questions de procédure susceptibles de mettre fin au

procès avant la décision du tribunal. Poursuivant sa stratégie, TotalEnergies a soulevé un très grand nombre de moyens de défense tendant à faire déclarer l'action judiciaire irrecevable sans permettre d'entrer dans le cœur des débats devant le tribunal. En février 2023, les associations et collectivités territoriales ont demandé au juge d'ordonner à TotalEnergies de prendre des mesures de suspension des nouveaux projets pétroliers et gaziers dans l'attente du jugement du tribunal.

En synthèse, dans cette affaire aussi, les arguments juridiques prennent pour le moment le pas sur les arguments de sciences naturelles. Même si là aussi, le procès permet une mobilisation hors de la sphère judiciaire comme peut en témoigner le ralliement des villes de Paris et de New York au nombre des plaignants. La chercheuse Mathilde Hautereau Boutonnet met d'ailleurs en avant qu'aujourd'hui les procès en justice climatique contre les entreprises sont quasiment systématiquement perdus ou déboutés. Néanmoins elle pointe un effet médiatique important: *« Usant du lexique militant servi par les ONG (« bombe climatique », « financeur du chaos climatique », « procès historique », « responsabilité énorme »), ils (les médias) fournissent l'opportunité aux ONG de montrer du doigt les « responsables », sans même attendre le jugement et parfois même par le biais de la médiatisation de la simple menace de procès ! »*

Concernant la stratégie marketing de TotalEnergies, une enquête a été ouverte en décembre 2021 par le pôle économique et financier du parquet de Nanterre pour « pratiques commerciales trompeuses » dans le domaine de l'environnement (« Greenwashing »). Cette enquête fait suite à un dépôt de plainte au pénal, en octobre 2020, de trois associations de défense de l'environnement (Wild Legal, Sea Sheperd France et Darwin Climax Coalitions). Ces dernières accusent la multinationale de dégradation de l'air et soulignent également *« le fossé qui sépare les discours et la stratégie de communication du groupe TotalEnergies en matière climatique de ses pratiques qui consistent à investir massivement dans des énergies fossiles »*, rapporte Mediapart.

À ce stade, le parquet se concentre donc sur le délit potentiel de pratiques commerciales trompeuses, faisant notamment référence aux communications du groupe promouvant sa stratégie climatique. C'est sur ce motif-là qu'une autre action a été lancée, au civil, par trois autres associations dont Greenpeace France l'an dernier. Cette action vise par exemple des allégations de *« neutralité carbone d'ici 2050 »* ou de *« rôle majeur dans la transition »*. Clara Gonzales, la juriste de Greenpeace impliquée dans le recours au civil, précise que *« quoiqu'il arrive à l'issue de cette enquête préliminaire, cela démontre que les entreprises courent un risque grandissant quand elles ont ce type de pratiques »*. *« Quand on est pétrolier ou gazier et qu'on communique à tout va sur des engagements climatiques non fondés scientifiquement selon nous, la réponse judiciaire est là. »*

Ce type de plaintes contre le « Greenwashing » a pour objectif d'encadrer la communication des entreprises en la rendant fidèle à leurs engagements réels en matière de climat. L'impact pour-

rait être notable pour ces entreprises privées qui cherchent à afficher une image la plus vertueuse possible en termes d'environnement et de climat vis-à-vis de leurs clients bien sûr mais aussi de leur personnel et de leurs potentielles recrues. La journaliste Marina Fabre Soundron cite d'ailleurs dans un article de Novethic paru en 2022 l'avocat en droit de l'environnement Arnaud Gossement qui estime que *« les contentieux contre les entreprises sont encore plus puissants que ceux visant les États. Pour elles, la réaction est immédiate. Elles doivent faire face à une baisse des cours en Bourse, à la méfiance des investisseurs, au risque juridique... La pression est plus forte et plus rapide »*.

ANNEXE 3

Limites juridiques

L'analyse des différents recours engagés démontrent la complexité pour le demandeur :

1. L'accès au juge et la recevabilité de l'action en justice
2. Le lien de cause à effet direct entre la faute et le dommage avec notamment pour les États-unis une possibilité de réparation du préjudice à l'issue de la décision.
 - » a. D'établir la faute (non-respect d'une règle ou négligence)
 - » b. Caractériser le dommage qui doit être actuel, certain et direct (seules les personnes qui le subissent sont reconnues comme ayant un intérêt à agir).
3. Démontrer la responsabilité du défendeur

Toute la difficulté va être de faire reconnaître par le requérant la responsabilité d'une entreprise notamment dans sa participation à la dégradation du système climatique car les dommages qu'on lui impute sont éloignés en temps, lieu et dont l'activité même n'est à l'heure actuelle est entachée d'aucune interdiction légale.

La question de l'accès au juge constitue la première question soulevée par la justice climatique, même si encadrée par la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998, garantissant la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement. La problématique ici est d'adapter le profil du requérant à la requête et au droit invoqué. Les conditions de recevabilité de l'action en justice des procès climatiques doivent évoluer au-delà du seul recours individuel et ouvrir la possibilité d'action collective. Le préjudice est en effet collectif et extraterritorial. Le coût financier et les droits concurrents (secret des affaires, propriété intellectuelle, liberté d'entreprendre ..) doivent aussi être pris en compte. Un autre enjeu est d'identifier le juge compétent face à la diversité des juges potentiellement compétents sur ce type d'affaires dans l'ordre international, na-

tional ou européen, l'arbitrage n'étant pas exclu.

Face à l'obligation du juge d'interpréter la loi et d'examiner la concordance entre une situation concrète qui lui est présentée et la loi elle-même. Il tranche les litiges qu'on lui soumet relativement à l'application d'une règle de droit. Parmi les défis majeurs que le juge rencontre dans son exercice on peut évoquer l'applicabilité de la règle de droit amenée sur le préjudice invoqué par le demandeur ; le fait de pouvoir relier une cause à un effet enfin de pouvoir imputer le dommage climatique à une personne morale ou physique publique ou privée, la causalité juridique vs la causalité scientifique.

La problématique portée par la « causalité climatique » est qu'elle est complexe, diffuse dans le temps et dans l'espace et cumulative, elle se nourrit de milliers de faits et d'agents, sur des périodes très diverses et dont les actions relèvent d'activités normales. Par ailleurs, elle se différencie des causalités classiques, à savoir qu'une cause entraîne, de façon directe, immédiate et certaine, un effet. Autant la causalité globale entre le dommage climatique et les émissions anthropiques est largement admise, autant la causalité particulière entre un dommage climatique donné et les émissions de GES n'a pas été reconnue à l'heure actuelle dans la jurisprudence française et étrangère.

Le juge est donc face à une impossibilité technique de reconnaître une causalité particulière entre le dommage climatique et le fait générateur du défendeur.

Face à cette difficulté, la jurisprudence fait état du recours à la présomption de causalité comme possibilité offerte au juge. Face à une causalité particulièrement incertaine en matière de changement climatique, le juge peut accepter la preuve d'un lien de causalité seulement probable entre le fait générateur et le dommage climatique. Le lien causal se traduit par l'augmentation de probabilité, le fait générateur est alors envisagé comme une circonstance favorisant la réalisation du dommage climatique.

Imputabilité et responsabilité du dommage, cette opération permet aux juges de désigner la personne débitrice de la dette de responsabilité donc de transformer le défendeur en responsable. La difficulté ici est que l'imputabilité est collective et multi causale de telle sorte qu'il est incertain de pouvoir déterminer la part imputable à chaque auteur. Le nombre de personnes responsables étant indéterminé, l'imputation devient difficile à caractériser et demande un positionnement fort du juge sans appui réel sur le droit existant. Les principes classiques de responsabilité civile n'étant pas réellement adaptés dans ce cas de figure, le juge innove en renforçant le devoir de vigilance comme moyen amont de faits et un devoir de prévention de nature à engager la responsabilité en aval. La réparation devient ici secondaire notamment du fait du caractère souvent irréversible des émissions de GES.

La réparation pourrait donc être symbolique, compensatoire ou pécuniaire mais à destination de fonds d'indemnisation publics.

ANNEXE 4

Les apports des sciences de la nature et du climat

LES LABORATOIRES ET SCIENTIFIQUES MOBILISÉS EN FRANCE

La France est particulièrement impliquée par le nombre de laboratoires et de scientifiques travaillant dans ce domaine et contribuant aux travaux du GIEC. Nous pouvons citer par exemple : le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) principale institution de recherche en France qui compte de nombreux laboratoires impliqués dans des recherches sur le climat, l'Institut Pierre-Simon Laplace (IPSL) qui est une fédération de laboratoires français spécialisés dans l'étude de l'atmosphère, de l'océan, de la cryosphère et du système Terre, Météo-France : Météo-France et leur Centre national de recherches météorologiques (CNRM) qui est l'organisme national de météorologie et de climatologie en France, ou (sans être exhaustif) l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) qui mène des recherches sur les risques environnementaux, y compris le changement climatique.

PRODUCTION DE CONNAISSANCES, RÉDUCTION DES MARGES D'ERREUR¹

Depuis le début des travaux scientifiques pour le GIEC, les méthodes scientifiques s'améliorent, les données sont de mieux en mieux intégrées et les marges d'erreur sont réduites. Cela est dû à une meilleure compréhension des processus climatiques, à l'utilisation de modèles climatiques plus complets et à un accroissement des moyens technologiques fournissant des données de plus en plus fiables et de plus en plus résolues spatialement et temporellement. Les rapports du GIEC agrègent un nombre important de données scientifiques produites par des centaines de modèles de simulation.

Ces données prennent en compte des variabilités entre les différents modèles comportementaux et prédictifs, ou des variabilités internes à ces mêmes modèles. L'évolution des capacités de calcul permet de prendre en compte plus d'un millier de paramètres d'entrée. Le raffinement des études statistiques et le forçage des modèles par des données d'observation (PaléoClimat) contribuent à une amélioration permanente des résultats.

La synthèse de ces données permet également de prédire des trajectoires climatiques sur des temps longs jusqu'à 2030, 2050 voire 2100. Les différentes trajectoires synthétisées par le GIEC sont basées sur des scénarii politiques et sociaux économiques,

¹ DOUSSIN, Jean-François, Directeur Adjoint Scientifique «Océan - Atmosphère» CNRS - INSU, Entretien IHEST - Atelier Justice Climatique (2023)

fournissant une aide à la décision. Différents scénarii sont identifiés : SSP1.5¹.

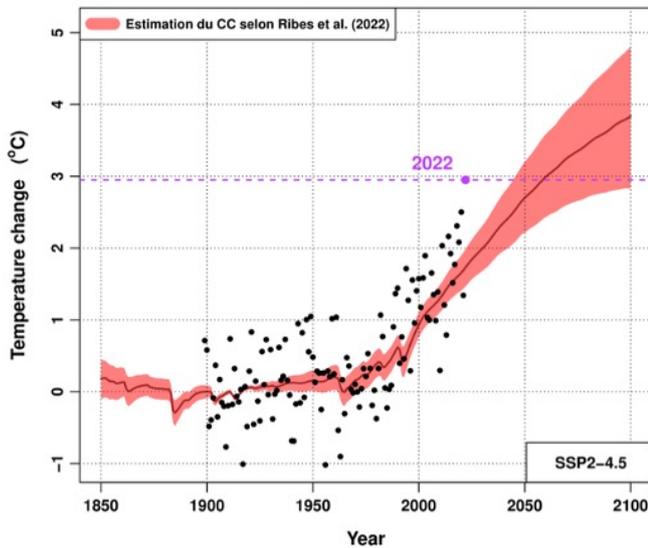


Figure 2 – Représentation des mesures de températures en France et comparaison au scénario au scénario SSP2

TRANSFORMATION DES CONNAISSANCES : UN CHANGEMENT D'ÉCHELLE

Les modèles numériques permettent actuellement de modéliser le comportement du Climat à l'échelle d'une région, d'un pays ou de la planète. L'échelle spatiale est passée de 500 km à 110 km en une quinzaine d'années.

Les connaissances scientifiques vont franchir un nouveau cap dans les dix prochaines années pour atteindre une résolution de quelques dizaines de kilomètres.

La part des technologies mobilisées par la science pour fournir des données qui nourrissent les modèles mathématiques ne cesse de croître. Cet accroissement est en partie dû à la nécessité d'améliorer la résolution spatiale et temporelle des modèles de prédiction de pollution ainsi que leur impact sur le climat. Un tel accroissement de résolution doit permettre d'aider les décideurs locaux et alerter sur des sources de pollution.

Pour répondre à cet objectif, les satellites scientifiques présentent deux caractéristiques intéressantes. La première est leur capacité à observer avec un taux de revisite relativement élevé (de quelques heures à quelques jours). La seconde est leur capacité à fournir une observation globale de la planète et donc de fournir des informations y compris dans des régions peu coopératives sur le plan environnemental. De tels systèmes fournissent donc suffisamment de données pour pouvoir comparer les situations et comportements de tous les pays dans le monde. Un inconvénient notable est celui de la distance de mesure (~700-36000km) qui dégrade proportionnellement la résolution spatiale des observations. Ces systèmes sont donc généralement (quand c'est possible) complétés par des mesures aéroportées ou in situ.

À titre d'exemple, grâce à l'imagerie satellite, des scientifiques ont quantifié pour la première fois à l'échelle du globe, les émissions massives de méthane dues à l'exploitation des hydrocarbures, et leur impact climatique². Ces observations montrent la quantité de fuites majeures de méthane liées à l'exploitation mondiale du pétrole et du gaz, synonymes de pollution et de pertes économiques.

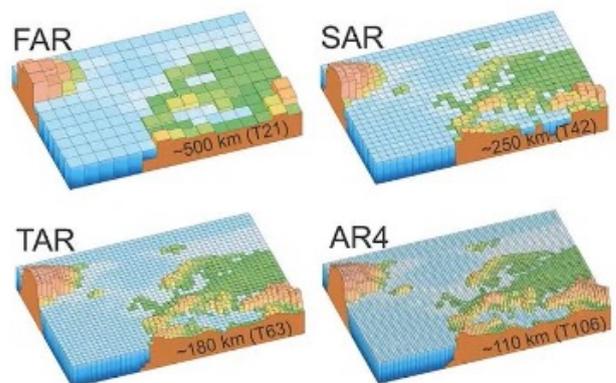
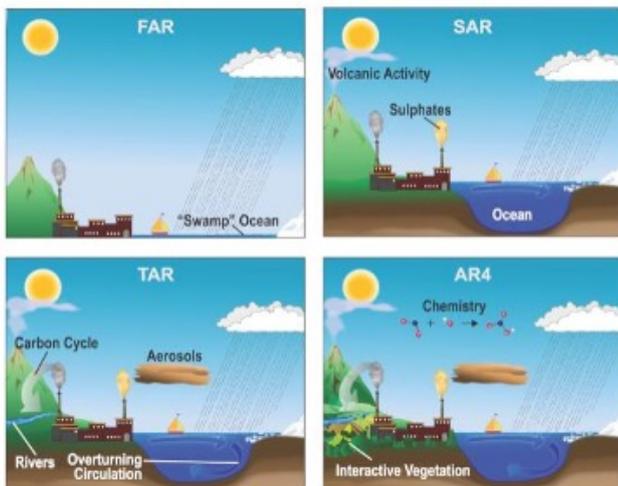


Figure 3 – Amélioration des modèles physiques : augmentation des paramètres et de la finesse du maillage

¹ Indicateur thermique national de la trajectoire France métropolitaine - Données CNRS - INSU

² CNRS, CEA publiés le 4 février 2022 dans la revue Science

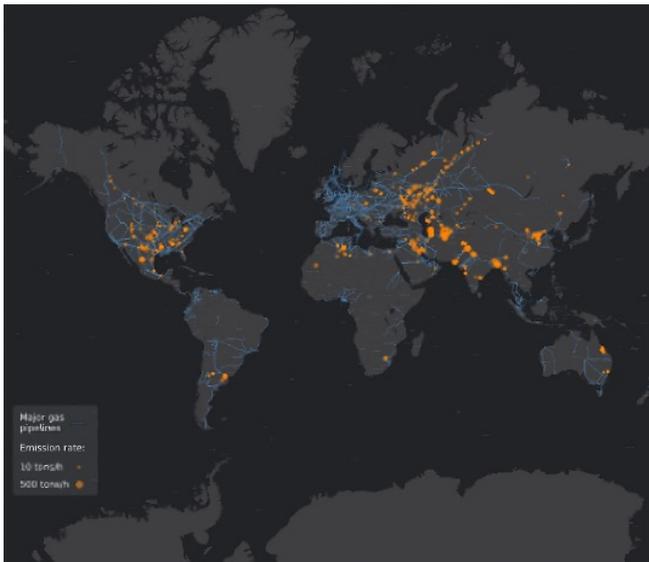


Figure 4 – carte montrant la localisation des principaux gazoducs et les principales sources d'émission de méthane liées à l'industrie pétrolière et gazière

Autres exemples de moyens technologiques à disposition :

- Les satellites météo permettent de fournir des informations sur l'évolution du climat.
- Les satellites « *Sentinelle* » du programme Copernicus offrent 6 classes de service en lien avec les changements climatiques¹.
- En 2024, le satellite franco-allemand Merlin² (Methane Remote Sensing Lidar Mission) permettra de mesurer la concentration atmosphérique du méthane avec une précision inégalée.
- Le futur satellite MicroCarb a pour objectif de cartographier, à l'échelle planétaire, les sources et puits du principal gaz à effet de serre : le CO₂³.
- Citons également les moyens aéroportés tels que: Falcon 20 du CNRS, ATR42 Safire de Météo-France CNRS et CEA.

INVESTISSEMENT DANS LES MOYENS TECHNOLOGIQUES

L'utilisation des moyens spatiaux ou aériens permet de mesurer certaines grandeurs scientifiques à des échelles différentes en lien avec le réchauffement climatique. Les mesures permettent ainsi de recalibrer les modèles scientifiques. L'utilisation de moyens de calculs massifs contribue à augmenter les résolutions spatiales et temporelles des modèles de prédiction.

¹ <https://www.copernicus.eu/fr/services>

² Merlin | Le site du Centre national d'études spatiales (merlin.cnes.fr)

³ <https://microcarb.cnes.fr/fr>

⁴ <https://public.wmo.int/en/programmes/global-climate-observing-system/essential-climate-variables#:~:text=An%20ECV%20is%20a%20physical,characterization%20of%20Earth%20s%20climate>

Il existe une liste internationale officielle des variables de première importance « ECV⁴ – Essential Climate Variables » recouvrant tous les domaines physiques, chimiques et biologiques. Cette cinquantaine de paramètres caractérisent par exemple la surface, l'atmosphère, l'hydrosphère, la cryosphère, la biosphère, l'antroposphère, les océans, les écosystèmes, etc.

Investir dans une capacité technologique complète est la clef pour continuer à améliorer notre capacité à prédire les évolutions du climat, et fournir des outils d'aide à la décision. La gouvernance de ces choix d'investissements dans un but commun doit certainement être améliorée.

DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES POUR SAISIR L'ÉTAT OU LES INDUSTRIELS

Les ONG (Organisations Non Gouvernementales) jouent un rôle crucial dans l'utilisation des connaissances scientifiques pour mettre en évidence l'immobilisme des États ou l'inaction des industriels en matière de lutte contre le changement climatique. Elles s'appuient sur les connaissances scientifiques existantes et publiées dans la littérature afin de :

- Sensibiliser le grand public, les médias et les décideurs politiques sur l'urgence et la gravité du changement climatique.
- Analyser la trajectoire des politiques publiques en les comparant aux scénarios scientifiques. Elles évaluent les mesures prises, les objectifs fixés et les résultats obtenus par rapport aux enjeux climatiques. Et mettre l'État/l'industriel face à ses responsabilités.
- Mesurer les émissions de gaz à effet de serre à l'échelle mondiale, d'un pays, d'un territoire voire d'une industrie.

Les collaborations étroites et régulières avec des chercheurs et des scientifiques permettent de renforcer leur argumentation et s'assurer que leurs revendications sont fondées sur des preuves solides. Elles s'appuient sur les études scientifiques et les rapports d'experts pour renforcer leur expertise et leur crédibilité dans les débats publics et politiques. Cette démarche sera de plus en plus utilisée étant donné les progrès importants réalisés par les laboratoires de recherche.

DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES PAR LA DÉFENSE LORS D'UN JUGEMENT

Les climato-sceptiques se sont longtemps réfugiés derrière le « doute scientifique » pour réfuter les impacts de l'activité humaine sur le climat. Il est toujours possible de trouver une pu-

blication qui réfute des arguments ou de contrer des hypothèses inhérentes à la démarche scientifique. Le GIEC a en quelques décennies créé un consensus sur l'impact de l'activité humaine sur le climat.

Néanmoins au niveau local, à l'échelle d'un pays ou d'une industrie, la preuve de l'impact climatique peut être contestée. La défense peut remettre en question les données présentées par l'accusation concernant, par exemple, les liens de causalité entre leurs actions et les changements climatiques à l'échelle globale.

Dans la mesure où un principe de responsabilité prévaut, il est

souvent possible de démontrer que les émissions de gaz à effet de serre ou d'autres activités liées au changement climatique sont le résultat de multiples acteurs et de facteurs complexes, et que l'accusé ne peut pas être tenu pour seul responsable.

ANNEXE 5

Quelques liens utiles pour aller plus loin

Calculer son bilan carbone (avec l'ADEME) : <https://nosgestesclimat.fr/>

ANNEXE 6

Note de cadrage de l'atelier

Une thématique d'atelier d'investigation proposée par Stéphanie LACOUR pour le cycle national de l'IHEST 2023



Auteur : Stéphanie Lacour - Janvier 2023

Atelier 1 - La justice climatique

Un atelier animé et proposé par Stéphanie Lacour, directrice de recherche CNRS

Le réchauffement climatique est désormais affiché comme une réalité incontournable de notre planète. Le rôle des scientifiques dans l'établissement et le rappel régulier de ce constat est à ce point central qu'il a été reconnu dès 2007 par un prix Nobel de la paix délivré à Al Gore et au GIEC. Notre climat se dégrade et cette détérioration, rares sont ceux qui le nient encore, est le fait de l'humanité. Derrière ce constat se cachent néanmoins de profondes inégalités qui portent tout autant sur les sources du dérèglement climatique – nous ne sommes pas tous égaux parmi les causes de sa survenance – que sur ses effets – ses conséquences ne sont et seront pas non plus les mêmes pour tous. Ces inégalités font naître un sentiment d'injustice d'autant plus important que leur répartition géographique, économique et sociale vient accentuer des déséquilibres déjà profonds.

Les réactions face à cette injustice sont nombreuses et variées. Elles impliquent toutes les générations et prennent des formes aussi variées que leurs instigateurs. Parmi ces derniers, on trouve des lycéens qui, à l'image de Greta Thunberg, manifestent chaque semaine dans plusieurs pays européens et organisent des grèves pour le climat, mais aussi de grandes entreprises (dont Bayer, EDF, H&M, Ikea, Microsoft ou encore Nestlé), qui ont publié en novembre 2022 un appel pour limiter le réchauffement climatique. D'autres mouvements, comme « Extinction Rebellion » ou « Just Stop Oil », optent pour des actions coups de poings très médiatisées. Ces mobilisations répondent en écho aux différents accords internationaux et plans nationaux pour le climat en réclamant que les engagements pris depuis les années 1970 ne restent pas lettre morte.

La justice climatique est l'une des notions et voies qui s'est progressivement dessinée comme une réponse face au manque d'effectivité des engagements politiques publics comme privés. Le premier litige climatique dans le monde a eu lieu dans les années 1990, de manière contemporaine à l'installation des premières conférences des parties (COP). En Europe, ce sont les Pays-Bas qui ont ouvert la voie, en 2015, avec l'affaire Urgenda dans laquelle la Cour de Justice du district de La Haye a condamné l'Etat à prendre des mesures de réduction des gaz à effet de serre plus efficaces, à la demande d'une association. En France, les affaires ont été portées devant des tribunaux de l'ordre administratif mais également de l'ordre judiciaire par des collectivités territoriales, dont la commune de Grande-Synthe ou encore des associations (Notre Affaire à Tous, Oxfam France, ou encore Greenpeace France) et visaient les pouvoirs publics mais aussi des entreprises privées. Plusieurs rapports, dont ceux du GIEC[1] ou, plus près de nous, du CESE[2], font clairement état de l'importance pour la société civile d'exercer son droit à agir pour défendre l'intérêt général.

Pour autant, de nombreuses questions demeurent ouvertes, parmi lesquelles :

- *Quelle doit être la place du juge et de la justice dans l'arsenal des outils mobilisables face au réchauffement climatique ?*
- *Qui sont les acteurs et instances de la justice climatique ?*
- *Quels sont ses outils, ses objectifs ?*
- *Quels sont ses résultats, ses limites ?*
- *Quel va être le rôle des scientifiques dans les tribunaux pour alléger ou alourdir les peines infligées, entre autres, aux Etats qui les rémunèrent ?*

Dans cet atelier, les auditeurs seront appelés à s'interroger sur l'échelle des régulations existantes en matière de justice climatique et sur les atouts et limites de l'outil judiciaire dans leur combinaison.

[1] Dernier volet du 6^e rapport du GIEC, rendu le 4 avril 2022, V. IPCC, *Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change* : <https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg3/>

[2] Avis « La Justice Climatique : Enjeux Et Perspectives pour la France » du Conseil économique, social et environnemental sur le rapport présenté par M. Jean Jouzel (rapporteur) et Mme Agnès Michelot (co-rapporteuse) au nom de la section de l'environnement, le 27 septembre 2016.



DÉCIDER AVEC LES SCIENCES

WWW.IHEST.FR



Institut des Hautes Études pour la Science et la Technologie

Ministère de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche et de l'Innovation
1 rue Descartes,
75231 Paris cedex 05, France